Wallonie économie SPW

MARS 2026

BROCHURE EXPLICATIVE

Les aides spécifiques aux investissements

EN UTILISATION DURABLE DE L'ÉNERGIE ET
EN PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIERS «GREEN»

POUR LES DEMANDES D'AUTORISATION DE DÉBUTER
À PARTIR DU 1ER JANVIER 2025

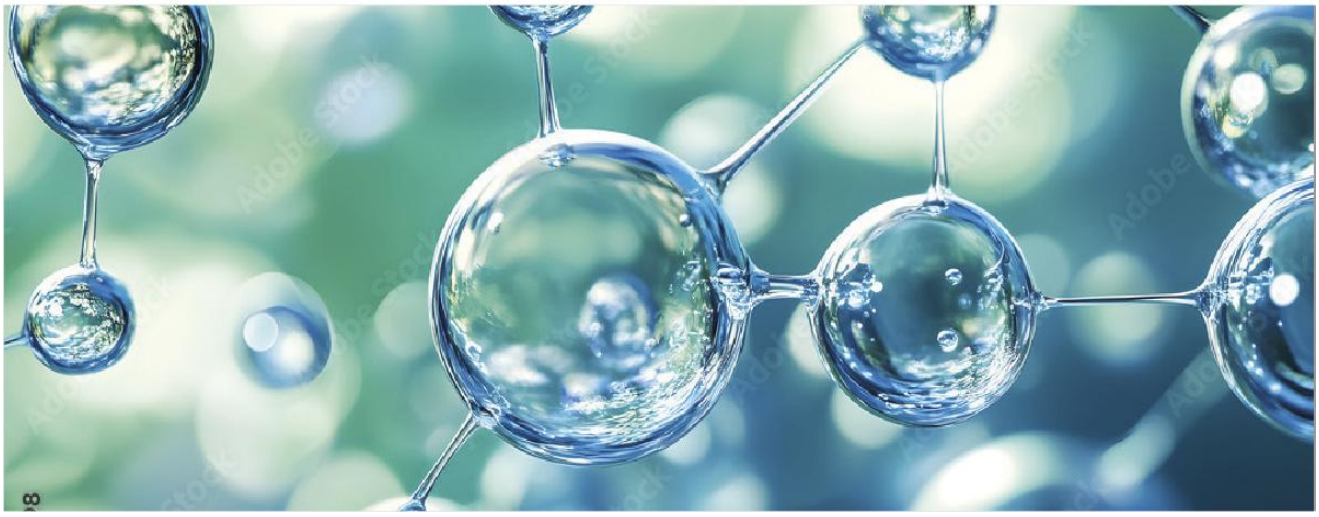

TABLE DES MATIERES

1 Généralité 4
1.1. Mon entreprise et mon projet d'investissement correspondent-ils à cette aide ? 4
1.1.1. Quelle est la taille de mon entreprise ? 5
1.1.2. Quel statut juridique me permet d'être éligible ? 5
1.1.3. La localisation de mon entreprise a-t-elle une importance ? 6
1.1.4. Quels sont les secteurs d'activité (Code NACE-BEL) exclus du périmètre des aides spécifiques ? 7
1.1.5. Sur quels projets et quels investissements porte l'intervention ? 9
1.2. Détermination du montant de l'aide 10
1.3. Une exonération du précompte immobilier pourrait-elle m'être accordée en plus de la prime ? 10
2 Prime pour investissements en protection de l'environnement 11
2.1. Quels objectifs doivent poursuivre le programme d'investissement ? 11
2.2. Détermination de la base subsidiable 11
2.3. Fixation des taux : 13
3 Primes pour investissements en utilisation durable de l'énergie 14
3.1. Primes pour les investissements visant la réduction de la consommation d'énergie dans le processus de production 14
3.1.1. Quels objectifs doivent poursuivre le programme d'investissement ? 14
3.1.2. Détermination de la base subsidiable 14
3.1.3. Fixation des taux : 15
3.2. Primes pour les investissements visant le développement d'énergies issues de sources d'énergie renouvelables 15
3.2.1. Détermination de la base subsidiable 15
3.2.2. Fixation des taux : 16
4 Primes pour les investissements relatifs aux groupes de froid 18
5 J'introduis une demande de prime à l'investissement 20
5.1. J'introduis mon formulaire « Autorisation de débuter » 20
5.2. J'introduis mon formulaire de demande « d'aide à l'investissement » 20
5.2.1. Que faire si je ne dispose pas d'un « Passeport Entreprise » valide ? 21
5.2.2. Que faire pour disposer d'un Audit AMUREBA / étude de faisabilité (uniquement pour aides UDE) ? 21
5.3. Ai-je un délai pour réaliser le programme d'investissement ? 22
6 Paiement de la prime 23
6.1. Quand et comment l'aide sera-t-elle payée ? 23
7 Le contrôle 25
7.1. Le respect des obligations sociales, fiscales, et environnementales ET de l'atteinte des objectifs environnementaux et/ou énergétiques : 25
7.2. L'importance de la situation financière de mon entreprise : 25

7.3. Pendant combien de temps les investissements doivent-il être maintenus ? 25
7.4. Puis-je cumuler l'aide à l'investissement avec d'autres aides ? 25
8 Bases légales 26
9 Parcours de votre dossier 27
10 Glossaire 28
11 ANNEXE 1 - Sources d'énergie renouvelable 30
12 ANNEXE 2 : Exclusion des équipements utilisant les énergies fossiles 40
13 ANNEXE 3 : les groupes de froid 41
14 Annexe 4 : AUDIT AMUREBA ou Etude de FAISABALITE AMUREBA ? 49
15 Contact 50

1

GÉNÉRALITÉ

1.1. MON ENTREPRISE ET MON PROJET D'INVESTISSEMENT CORRESPONDENT-ILS À CETTE AIDE ?

Conditions liées à mon entreprise	☺	☹
La taille de mon entreprise est : **Très petite, Petite, Moyenne ou Grande Entreprise** (1.1.1)		
Le statut juridique de mon entreprise est soit : (1.1.2.) ✓ Personne physique ou association ✓ Personne morale ou ASBL à vocation économique		
Le siège d'exploitation de mon entreprise est situé en Région Wallonne (1.1.3.)		
Mon entreprise dispose d'un Passeport Entreprise valide ou en a fait la demande (5.2.1.)		
Mon entreprise respecte les normes fiscales, sociales et environnementales (point 7)		
Mon entreprise n'est pas en difficulté financière (point 7 + définition p.23)		
Mon entreprise n'a pas fait l'objet d'une injonction de récupération d'aide de la part de la Commission européenne		
Conditions liées à mon programme d'investissement		
Mon programme d'investissement concerne : la protection de l'environnement (point 2.), les économies d'énergie dans un processus de production (3.1.), la production d'énergie renouvelable (3.2.) OU les groupes de froid (point 4).		
Mon programme d'investissement ne porte pas sur un **secteur d'activité exclu** (1.1.4)		
J'investis minimum : - Pour la **PME** : **20.000 €** - Pour la **GE : 25.000 €**		
Mon programme d'investissement porte sur des **investissements admis** (1.1.5.)		
Conditions additionnelles pour les aides UDE		
Disposer d'un **audit AMUREBA** ou d'une étude de faisabilité respectant la méthodologie AMUREBA, réalisé par un auditeur labellisé suivant les procédures prévues pour les audits AMUREBA, et portant sur les investissements présentés		
S'engager à **disposer de compteurs énergétiques** qui permettent de mesurer la production ou l'économie d'énergie liée aux investissements présentés au plus tard à la fin du programme d'investissements		
S'engager à **réaliser une comptabilité énergétique** qui permet une mesure objective des effets de l'investissement présenté au plus tard à la fin du programme d'investissements		
En économie d'énergie dans le processus de production : présenter des investissements dont le **temps de retour actualisé** sur investissement, calculé selon la méthodologie AMUREBA, **est supérieur à trois ans**		

1.1.1. QUELLE EST LA TAILLE DE MON ENTREPRISE ?

Mon entreprise doit disposer d'un Passeport Entreprise certifiant sa taille en regard de la réglementation européenne ou en avoir fait la demande (point 5.2.1.) pour pouvoir solliciter une aide à l'investissement. Cette taille peut être influencée par le type de relations existantes avec vos actionnaires et vos participations.

Les seuils repris dans le tableau suivant me donnent une indication quant à la taille de mon entreprise.

Taille	TPE = très petite entreprise Ou micro-entreprise	PE = Petite Entreprise	ME = Moyenne Entreprise	GE = Grande Entreprise
Effectif d'emploi OU	< 10 travailleurs	< 50 travailleurs	< 250 travailleurs	>250 travailleurs
Chiffre d'affaires annuel ET	Max 2.000.000 EUR	Max 10.000.000 EUR	Max 50.000.000 EUR	Min 50.000.000 EUR
Total du bilan annuel	Max 2.000.000 EUR	Max 10.000.000 EUR	Max 43.000.000 EUR	Min. 43.000.000 EUR

1.1.2. QUEL STATUT JURIDIQUE ME PERMET D'ÊTRE ÉLIGIBLE ?

Je suis soit :

- ✓ Personne physique exerçant une profession indépendante ou une association formée entre ces personnes ;
- ✓ Personne morale
  - ✓ De droit belge : SNC, SComm, SRL, SC, SA, SE, SCE ;
  - ✓ La société constituée en vertu du droit d'un Etat membre de l'Union européenne ;
  - ✓ **L'association sans but lucratif** :
    - Assujettie à la TVA
    - Qui exerce une activité économique
    - Dont le financement d'origine publique ne dépasse pas 50% en dehors des aides à l'emploi

La personne morale de droit public et l'association de communes quelle que soit sa forme juridique sont exclues du bénéfice des incitants. L'entreprise qui est qualifiée de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics est assimilée à la personne morale de droit public.

1.1.3. LA LOCALISATION DE MON ENTREPRISE A-T-ELLE UNE IMPORTANCE ?

Mon entreprise doit avoir une unité d'établissement en Wallonie :

- ☞ Si mon entreprise est une PME, sa localisation n'a pas de conséquence sur le taux d'aide.
- ☞ Si mon entreprise est une GE, sa localisation a une importance au niveau des taux d'aide.

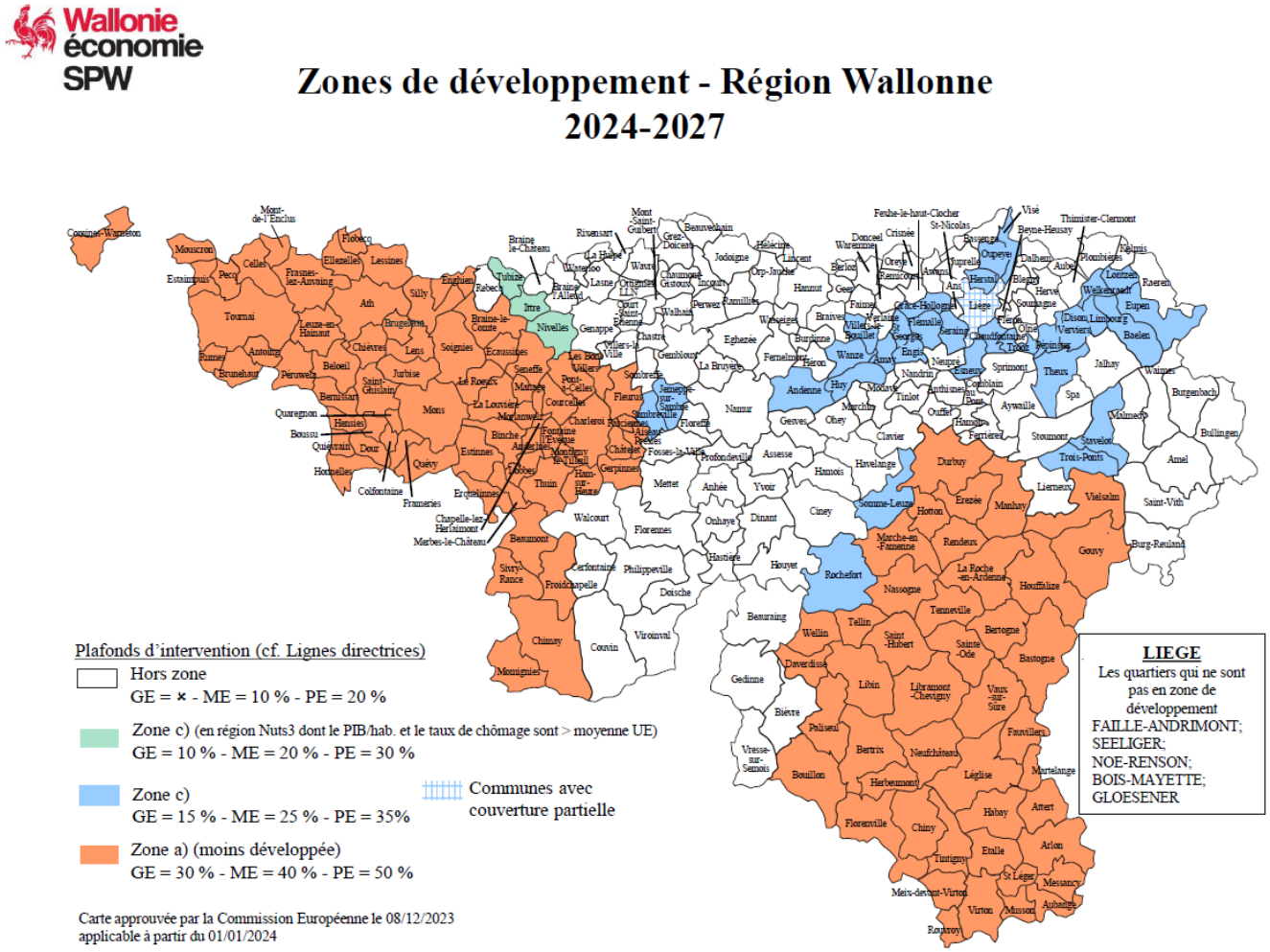

Mon entreprise est en zone de développement si elle se situe en :

Zone a) :

- ✓ **Hainaut :** **dans toute la province**
- ✓ **Luxembourg :** **dans toute la province**

Zone c) :

- ✓ **Brabant wallon :** Ittre, Nivelles,Tubize.
- ✓ **Liège :** Amay, Huy, Villers-Le-Bouillet, Wanze, Engis, Chaudfontaine, Esneux, Herstal, Liège (couverture partielle), Oupeye, Seraing, Visé, Grâche-Hollogne, Flémalle, Trooz, Baelen, Dison, Eupen, Limbourg, Lontzen, Pepinster, Stavelot, Theux, Verviers, Welkenraedt, Trois-Ponts, Saint-Georges-sur-Meuse.
- ✓ **Namur :** Andenne, Jemeppe-sur-Sambre, Rochefort, Sambreville, Somme-Leuze.

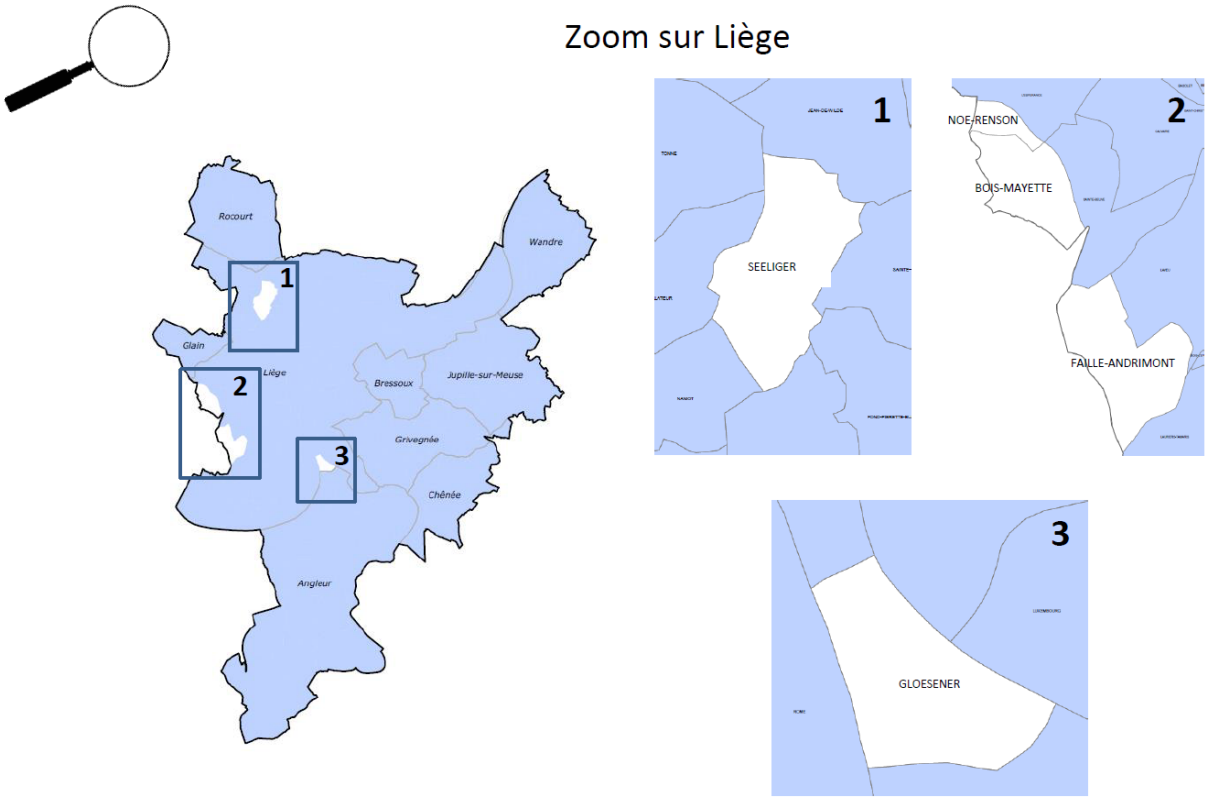

Pour davantage de précisions :
https://geoportail.wallonie.be/walonmap/#ADU=https://geoservices.wallonie.be/arcgis/rest/services/INDUSTRIES_SERVICES/ZONES_DEVELOPPEMENT/MapServer#BBOX=-175486.2973075947,308702.17106934206,8390.645415290797,175475.35458470916

1.1.4. QUELS SONT LES SECTEURS D'ACTIVITÉ (CODE NACE-BEL) EXCLUS DU PÉRIMÈTRE DES AIDES SPÉCIFIQUES ?

Est exclue du bénéfice de ces aides, l'entreprise dont les activités relèvent d'un des secteurs ou partie de secteurs repris aux divisions, classes et sous-classes suivantes du code NACE-BEL 2008 (nomenclature d'activités économiques dans la Communauté européenne) :
https://statbel.fgov.be/sites/default/files/Over_Statbel_FR/Nomenclaturen/NACE-BEL%202008_FR.pdf

- 05.100 à 06.200 du Code NACE-BEL : extraction de houille, de lignite, de pétrole brut, de gaz naturel;
- 07.210 du Code NACE-BEL : extraction de minerais d'uranium et de thorium;
- 08.920 du Code NACE-BEL : extraction de tourbe ;
- 09.100 du Code NACE-BEL : activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures;
- 09.900 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne les services de soutien exécutés pour le compte de tiers liés à l'extraction de houille et de lignite;
- 19.200 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne la fabrication de briquettes de tourbe et fabrication de briquettes de houille et de lignite;
- 20.130 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne l'enrichissement de minerais d'uranium et de thorium;
- 24.46 du Code NACE-BEL : élaboration et transformation de matières nucléaires;
- 35 du Code NACE-BEL : production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné.

Par dérogation, la production d'énergies issues de sources d'énergie renouvelable est un secteur admis au bénéficie des incitants s'il s'agit d'une petite entreprise et pour autant que celle-ci ne soit pas détenue par une moyenne ou une grande entreprise dont l'activité relève du secteur de l'énergie. L'énergie produite doit être à destination d'entreprises ou de collectivités (hors logements).

- 36 du Code NACE-BEL : captage, traitement et distribution d'eau;
- 38.12 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne la collecte de déchets nucléaires;
- 38.222 du Code NACE-BEL : traitement, élimination et stockage de déchets radioactifs nucléaires sauf s'il s'agit de traitement et d'élimination de déchets radioactifs transitoires des hôpitaux, c'est-à-dire qui se dégraderont au cours du transport;
- 41.1 du Code NACE-BEL : promotion immobilière;
- 42 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne les activités immobilières ;
- 59 du Code NACE-BEL : activités cinématographiques, vidéo et de télévision et enregistrement sonore et édition musicale à l'exception des classes 59.11 : production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, 59.12 : post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision et des sous-classes 59.202 : studios d'enregistrements sonores, 59.203 : édition musicale et 59.209 : autres services d'enregistrements sonores ;
- 60.10 du Code NACE-BEL : diffusion de programmes radio;
- 63.91 du Code NACE-BEL : activités des agences de presse;
- 64 du Code NACE-BEL : activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite;
- 65 du Code NACE-BEL : assurance, réassurance et caisses de retraite à l'exclusion des assurances sociales obligatoires;
- 66 du Code NACE-BEL : activités auxiliaires de services financiers et d'assurance;
- 68 du Code NACE-BEL : activités immobilières;
- 69 du Code NACE-BEL : activités juridiques et comptables;
- 71.11 du Code NACE-BEL : activités d'architecture;
- 74.202 du Code NACE-BEL : activités des photographes de presse;
- 75 du Code NACE-BEL : activités vétérinaires;
- 81.100 du Code NACE-BEL : activités combinées de soutien lié aux bâtiments;
- 85 du Code NACE-BEL : enseignement, ainsi que les activités qui consistent en la délivrance de cours de formation ou l'organisation de séminaires ;
- 86 du Code NACE-BEL : activités pour la santé humaine;
- 87 du Code NACE-BEL : activités médico-sociales et sociales avec hébergement;
- 88 du Code NACE-BEL : action sociale sans hébergement;
- 90 du Code NACE-BEL : activités créatives, artistiques et de spectacle;
- 91 du Code NACE-BEL : bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles à l'exception des sous-classes 91.041 : gestion des jardins botaniques et zoologiques et 91.042 : gestion des réserves naturelles;
- 92 du Code NACE-BEL : organisation de jeux de hasard et d'argent;
- 93 du Code NACE-BEL : activités sportives, récréatives et de loisirs à l'exception de la sous-classe 93.212 : activités des parcs d'attractions et des parcs à thèmes ainsi que les exploitations de curiosités touristiques;
- la grande distribution

⚠ **Attention !** Si votre entreprise a plusieurs activités, elle peut se trouver à la fois dans des secteurs d'activités admis et des secteurs d'activités exclus. Dans ce cas, la demande d'aide que vous introduisez ne peut pas porter sur un projet d'investissements qui relève des activités exclues.

1.1.5. SUR QUELS PROJETS ET QUELS INVESTISSEMENTS PORTE L'INTERVENTION ?

Les projets subsidiés concernent : la protection de l'environnement (point 2.), les économies d'énergie dans un processus de production (point 3.1.), la production d'énergie renouvelable (point 3.2.) et les groupes de froid (point 4).

Les investissements suivants peuvent être couverts par l'intervention pour tous les projets (admis) :

Les investissements admissibles concernés par le programme d'investissements sont des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles qui figurent à l'actif du bilan dans la rubrique « actifs immobilisés » et qui portent sur :

- ✓ des installations, des équipements et leurs frais accessoires ;
- ✓ des immeubles, et leurs frais accessoires, à l'exception des terrains, ou des immeubles par destination qui figurent à l'actif du bilan d'une société patrimoniale ;
- ✓ les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées satisfaisant aux conditions suivantes :
  - ✓ être considérés comme éléments d'actif amortissables ;
  - ✓ être acquis aux conditions du marché, auprès d'un tiers à l'entreprise ;
  - ✓ être exploités et demeurer dans l'unité d'établissement de l'entreprise pendant au moins cinq ans à compter de la décision d'octroi de la prime sauf si ces actifs immatériels correspondent à des techniques manifestement dépassées ;
- ✓ les équipements permettant la distribution d'énergie thermique vers des tiers pour autant qu'au moins cinquante pour cent de l'énergie vendue soit à destination d'entreprises ou de collectivités hors logements.

Les investissements suivants ne sont pas couverts par l'intervention pour tous les projets (exclus) :

- ✘ les terrains ;
- ✘ les équipements, machines et installations industrielles, équipements énergétiques utilisant directement des combustibles fossiles, y compris le gaz naturel (voir Annexe 2) ;
- ✘ les investissements de mise en conformité avec les normes de l'Union Européenne qui ont déjà été adoptées et qui sont en vigueur ;
- ✘ les investissements en économie d'énergie dans le processus de production dont le temps de retour actualisé sur investissement, calculé selon la méthodologie AMUREBA, est inférieur ou égal à trois ans ;
- ✘ le stockage d'électricité renouvelable.

Pour les projets en production d'énergie renouvelable, les filières suivantes sont admises :

- ✓ Eolien
- ✓ Hydro-électricité
- ✓ Cogénération biomasse - turbinage
- ✓ Cogénération biomasse - gazéification
- ✓ Biométhanisation - consommation sur site
- ✓ Biométhanisation - injection
- ✓ Solaire thermique
- ✓ Chaudière biomasse
- ✓ Pompe à chaleur air-air
- ✓ Pompe à chaleur air-eau / eau-eau
- ✓ Pompe à chaleur eau chaude sanitaire
- ✓ PAC géothermique systèmes ouverts
- ✓ PAC géothermique systèmes fermés
- ✓ Géothermie de grande profondeur

Les investissements admis par filières sont repris à l'annexe 2.

Ne sont pas couverts par l'intervention :

- les investissements relevant de la filière photovoltaïque ;
- la biométhanisation d'une puissance unitaire inférieure à 10 kW ;
- l'éolien d'une puissance unitaire inférieure à 50 kW et supérieure à 1.000 kW ;
- la cogénération biomasse solide par turbinage d'une puissance unitaire nominale supérieure à 5.000 kWél ;
- la cogénération biomasse solide par gazéification d'une puissance unitaire nominale supérieure à 5.000 kWél ;
- la cogénération biomasse liquide ;
- la production d'hydrogène renouvelable ;

1.2. DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est déterminé en appliquant le taux d'aide à la base subsidiable.

Le taux et la méthode de calcul de la base subsidiable sont déterminés en fonction des objectifs poursuivis par les investissements, la taille de votre entreprise et la localisation du siège d'exploitation où sont réalisés les investissements (cf. points 1.2.2. et 1.3.1).

Pour les petites entreprises actives dans le secteur de la production d'énergie renouvelable, le plafond est fixé à 2.000.000 € de prime sur quatre ans.

Le plafond de la prime est fixé à 7.500.000,00 euros à l'exception du programme d'investissements qui est considéré comme stratégique pour le développement économique de la Région wallonne.
Pour les sociétés, l'aide est défiscalisée.

1.3. UNE EXONÉRATION DU PRÉCOMPTE IMMOBILIER POURRAIT-ELLE M'ÊTRE ACCORDÉE EN PLUS DE LA PRIME ?

Si vous la sollicitez dans votre demande d'aide, l'exonération du précompte immobilier peut vous être octroyée sur les investissements en immeubles, en ce compris les investissements en matériel réputé immeuble par nature ou par destination. Le matériel et l'outillage est exonéré d'office du précompte immobilier.

La durée de l'exonération du précompte immobilier accordée sera de maximum 5 ans, quelle que soit la taille de votre entreprise. Cette durée est calculée à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'occupation ou l'utilisation du bien immeuble.

⚠ En cas de demande et d'obtention de l'exonération du précompte immobilier, cette dernière sera déduite du montant global de la prime obtenue.

2

PRIME POUR INVESTISSEMENTS EN PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. QUELS OBJECTIFS DOIVENT POURSUIVRE LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ?

Les programmes d'investissements présentés doivent poursuivre **un ou plusieurs des objectifs** suivants : *la protection de l'environnement*, à savoir toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ou à encourager une utilisation rationnelle de ces ressources. Cela concerne :

1) Les investissements qui permettent à l'entreprise de **dépasser les normes de l'Union européenne existantes** ;
2) Les investissements réalisés **par une PME**, permettant une **adaptation anticipée aux futures normes de l'Union européenne,** à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés **au moins 18 mois** avant la date d'entrée en vigueur de la norme ;
3) Les investissements visant à **améliorer l'utilisation efficace des ressources** grâce au moins à l'une des mesures suivantes :
    a. Une réduction nette des ressources consommées en dehors de l'énergie pour produire une quantité donnée de résultat, par rapport à un processus de production préexistant utilisé par le bénéficiaire ;
    b. Le remplacement de matières premières primaires par des matières premières secondaires réemployées, valorisées ou recyclées ;
4) Les investissements en faveur de la **prévention et de la réduction de la production de déchets**, de la **préparation en vue du réemploi,** de la **décontamination** et du **recyclage** des déchets produits par le bénéficiaire ;
5) Les investissements en faveur de la **collecte**, du **tri**, de la **décontamination**, du **prétraitement et du traitement** d'autres produits, matières ou substances générés par le bénéficiaire et qui, sinon, sont inutilisés ou utilisés d'une manière moins efficace en ressources.

Pour les points 3 à 5 ci-dessus, les investissements liés à des technologies qui constituent une pratique commerciale établie déjà rentable dans l'ensemble de l'Union ne sont pas éligibles.

Note : Dans le cadre d'investissement concernant la réutilisation et/ou le traitement des eaux usées et/ou non-potables, nous invitons l'entreprise à se renseigner sur les audits et outils disponibles en lien avec son projet. En ce sens et à titre d'exemple, une série d'outils sont disponibles via la page internet suivante : https://rewan.be/fr/bilan-et-resultats-de-circular-water-wallonia/

2.2. DÉTERMINATION DE LA BASE SUBSIDIABLE

Les coûts d'investissement admissibles sont déterminés par l'administration conformément aux articles 36 et 47 du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014.

Les investissements pouvant faire l'objet des incitants sont limités aux coûts supplémentaires pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement, c'est-à-dire les coûts supplémentaires qui permettent à l'entreprise de dépasser les exigences environnementales imposées, donc les exigences ou normes imposées dans les directives européennes, dans les réglementations fédérales et régionales ou dans le permis unique ou d'environnement.

Cela signifie que l'entreprise doit démontrer que son investissement va permettre :

- Soit de dépasser les **N**iveaux d'**E**missions **A**ssociés aux **M**eilleures **T**echniques **D**isponibles (NEA-MTD[1]).
- Soit de dépasser les normes du permis d'environnement liées à l'investissement si celles-ci sont plus strictes que les NEA-MTD ou s'il n'y a pas de NEA-MTD associées à l'investissement présenté.

[1] Voici 2 liens vers les BREFs / MTD : https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference
https://aida.ineris.fr/guides/documents-bref

- Soit d'améliorer la protection de l'environnement si aucun des deux points précédents ne s'applique à l'investissement. Auquel cas il est demandé de démontrer de manière explicite que l'investissement va permettre une meilleure protection de l'environnement.
- Soit de démontrer de manière explicite que l'investissement va permettre une réduction substantielle de l'utilisation des ressources primaires (hors combustibles) et/ou de la production de déchets finaux/fatals.

Le critère de meilleure protection de l'environnement ne sera accepté que sur base de la démonstration du respect de l'un des quatre points ci-dessus.

Afin de déterminer les coûts supplémentaires (base subsidiable), un rapport technique sera joint à la demande. Une version vierge est directement téléchargeable sur le site https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-une-aide-green-aides-specifiques-la-protection-de-lenvironnement-et-lutilisation-de-lenergie (« annexe technique GREEN »).

Par projet d'investissement, ce rapport définira :

1) ***Les raisons ou les problèmes environnementaux*** ayant amené à la réalisation des investissements (mise en place des meilleures techniques disponibles, respect de nouvelles normes environnementales, …) ;
2) La ***description technique, succincte et claire*** des différents investissements projetés ;
3) Les coûts supplémentaires des investissements ***(et uniquement les coûts supplémentaires)*** directement liés à la meilleure protection de l'environnement :
   - ☞ Soit ces **coûts sont facilement identifiés** dans le coût total, par exemple, lorsqu'un procédé de production existant est amélioré et lorsque les éléments constitutifs qui améliorent les performances environnementales peuvent être clairement identifiés.
     C'est le cas notamment pour :
     - ✓ *un filtre pour le dépoussiérage ajouté sur une installation répondant déjà aux normes imposées*
     - ✓ *des travaux d'insonorisation pour aller au-delà des normes imposées*
     - ✓ *des travaux de protection des sols pour aller au-delà des normes imposées*
   - ☞ Soit **ces coûts ne peuvent être isolés facilement**. Il faut alors déterminer un investissement de référence, comparable sur le plan technique, présentant la même capacité de production ainsi que toutes les autres caractéristiques techniques et qui permet d'atteindre les normes environnementales imposées sans les dépasser[2]. Le coût supplémentaire est la différence entre le coût de l'investissement projeté et le coût de l'investissement de référence.
     C'est le cas notamment pour :
     - ✓ *une nouvelle unité de production plus respectueuse de l'environnement, sans déchets par exemple. Le surcoût est calculé en comparant le prix d'une installation similaire avec déchets (investissement de référence).*
4) Les ***objectifs environnementaux quantitatifs*** que l'entreprise se fixe dans le cadre des investissements projetés par rapport aux normes existantes, par exemple réduction des émissions atmosphériques, des rejets aqueux, des émissions sonores, des déchets produits, utilisation de matières premières moins polluantes, …
   - ☞ Les **objectifs** visés doivent être maintenus de manière stricte et continue pendant minimum 5 ans à dater de la fin des investissements.
5) Pour chacun des objectifs à atteindre, ***la manière dont ceux-ci pourront être contrôlés*** (bilans, factures, analyses par un laboratoire agréé, …). Ces documents seront présentés au Département de la Police et des Contrôles du SPW ARNE (Agriculture, Ressources naturelles et Environnement) lors de la vérification préalable au paiement de l'aide.

Pour déterminer les investissements admis et la base subsidiable, l'administration peut solliciter l'avis d'experts ou de laboratoires.

[2] Pour les informations complémentaires concernant les investissements de référence (scénarios contrefactuels), voir l'article 36 du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014.

⚠ **Les investissements liés à des équipements de combustion directe d'énergie fossile sont exclus de la prime (voir annexe 2).**

⚠ **L'investissement de référence correspond à un investissement ayant une capacité de production et une durée de vie comparables, qui respecte les normes de l'Union déjà en vigueur. L'investissement de référence est crédible à la lumière des exigences juridiques et des conditions du marché.**

2.3. FIXATION DES TAUX :

Les pourcentages d'aide octroyés varient en fonction de la taille de l'entreprise, de sa localisation et de l'objectif poursuivi par le programme d'investissements.

Tableau 1

TAUX D'AIDE	PME	GE hors zone *	GE en zone c) *	GE en zone a) *
1) Investissements permettant de dépasser les normes de l'Union européenne	30 %	15 %	20 %	25 %
2) Investissements permettant une adaptation anticipée aux futures normes de l'Union européenne, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés au moins 18 mois avant la date d'entrée en vigueur de la norme concernée	15%	N/A : les GE ne peuvent pas bénéficier d'une aide pour l'adaptation anticipée d'une future norme déjà connue.		
3) Investissements visant à améliorer l'utilisation efficace des ressources grâce à : - Soit une réduction nette des ressources consommées en dehors de l'énergie pour produire une quantité donnée de résultat, par rapport à un processus de production préexistant utilisé par le bénéficiaire ; - Soit le remplacement de matières premières primaires par des matières premières secondaires réemployées, valorisées ou recyclées	30%	15%	20%	25%
4) Investissements en faveur de la prévention et de la réduction de la production de déchets, de la préparation en vue du réemploi, de la décontamination et du recyclage des déchets produits par le bénéficiaire	30%	15%	20%	25%
5) Investissements en faveur de la collecte, du tri, de la décontamination, du prétraitement et du traitement d'autres produits, matières ou substances générés par le bénéficiaire et qui, sinon, sont inutilisés ou utilisés d'une manière moins efficace en ressources	30%	15%	20%	25%
6) En cas de certification ISO14001, et uniquement pour les investissements en faveur des objectifs 1) 3) 4) et 5)	35 %	17,5 %	22,5 %	27,5 %
7) En cas de certification EMAS, et uniquement pour les investissements en faveur des objectifs 1) 3) 4) et 5)	40 %	20 %	25 %	30 %

(*) Zone a) = provinces du Hainaut et du Luxembourg
Zone c) = zones de développement hors provinces du Hainaut et du Luxembourg

Voir carte des zones de développement au 1.1.3. ou via le lien suivant :
https://geoportail.wallonie.be/walonmap/#ADU=https://geoservices.wallonie.be/arcgis/rest/services/INDUSTRIES_SERVICES/ZONES_DEVELOPPEMENT/MapServer#BBOX=-175486.2973075947,308702.17106934206,8390.645415290797,175475.35458470916

3

PRIMES POUR INVESTISSEMENTS EN UTILISATION DURABLE DE L'ÉNERGIE

3.1. PRIMES POUR LES INVESTISSEMENTS VISANT LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE DANS LE PROCESSUS DE PRODUCTION

3.1.1. QUELS OBJECTIFS DOIVENT POURSUIVRE LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ?

Cette catégorie vise les investissements réalisés en vue d'améliorer l'efficacité énergétique dans un *processus de production*. Ne sont par conséquent pas concernés la construction de bâtiments passifs, les travaux d'isolation du bâtiment, l'installation de triple vitrage, l'éclairage économique, les systèmes de ventilation pour des bureaux…

L'entreprise doit démontrer que l'investissement proposé permet d'atteindre un niveau d'efficacité énergétique supérieur par rapport à la norme existante, correspondant aux meilleures techniques disponibles (MTD[3]). En l'absence de MTD, il doit être démontré de manière explicite comment l'investissement va résulter en une meilleure efficacité énergétique par rapport aux conditions actuelles du secteur ou de l'activité.

Ces informations sont déterminées à l'aide d'un audit AMUREBA ou d'une étude de faisabilité respectant la méthodologie AMUREBA, que l'entreprise doit fournir à l'introduction de sa demande d'aide à l'investissement[4].

3.1.2. DÉTERMINATION DE LA BASE SUBSIDIABLE

Les coûts d'investissement admissibles sont déterminés par l'administration conformément à **l'article 38** du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014.

Les coûts admissibles* (base subsidiable) *sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir au niveau d'efficacité énergétique supérieur.

Les surcoûts sont déterminés comme suit :

- ☞ Soit, ils sont **facilement identifiés** dans le coût total de l'investissement et constituent dès lors les coûts admissibles.
  - *Par exemple, lorsqu'un procédé de production existant est amélioré et lorsque les éléments constitutifs qui améliorent les performances énergétiques peuvent être clairement identifiés : une récupération de chaleur sur le processus de production qui comprendrait le placement d'un échangeur de chaleur, de tuyauteries, d'un ballon de stockage, etc.*
- ☞ Soit, ils **ne peuvent être isolés facilement**. *Les coûts d'investissement dans l'efficacité énergétique sont alors déterminés par référence à un investissement similaire, favorisant moins l'efficacité énergétique, qui aurait été plausible en l'absence d'aide[5]. La différence entre les coûts des deux investissements représente le surcoût lié à l'efficacité énergétique et constitue les coûts admissibles.*

[3] Voici 2 liens vers les BREFs / MTD : https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference ET https://aida.ineris.fr/guides/documents-bref
[4] Voir section 5.2.2 pour les demandes d'aide introduites en 2025
[5] Pour les informations complémentaires concernant les investissements de référence (scénarios contrefactuels), voir l'article 38 du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014.

Le demandeur doit alors présenter un **investissement de référence actuel** comparable sur le plan technique, présentant la même capacité de production ainsi que toutes les autres caractéristiques techniques et présentant un rendement énergétique moins performant.

Les informations relatives aux surcoûts d'investissement sont également rendues disponibles par l'entreprise au travers du rapport d'audit AMUREBA ou d'étude de faisabilité respectant la méthodologie AMUREBA.

Pour déterminer les investissements admis et la base subsidiable, l'administration peut solliciter l'avis d'experts ou de laboratoires.

⚠ Pour être éligible à l'aide pour économie d'énergie dans le processus de production, le temps de retour actualisé de l'investissement, calculé selon la méthodologie AMUREBA, doit être supérieur à 3 ans.

⚠ Les investissements liés à des équipements de combustion directe d'énergie fossile sont exclus de la prime (voir annexe 2).

3.1.3. FIXATION DES TAUX :

Les pourcentages d'aide octroyés varient en fonction de la taille de l'entreprise :

Tableau 2

TPE/PE	ME	GE
40 %	30 %	20 %

3.2. PRIMES POUR LES INVESTISSEMENTS VISANT LE DÉVELOPPEMENT D'ÉNERGIES ISSUES DE SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES

3.2.1. DÉTERMINATION DE LA BASE SUBSIDIABLE

Les coûts d'investissement admissibles sont déterminés par l'administration conformément à **l'article 41** du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014.

Les investissements admissibles par filière sont fixés dans l'annexe 1.

L'entreprise doit avoir fait réaliser un audit AMUREBA ou une étude de faisabilité respectant la méthodologie AMUREBA concernant les investissements présentés dans la demande d'aide à l'investissement[6].

Ce type d'investissement n'est éligible à aucun autre régime d'aide à l'investissement (aides classiques). Seuls les pompes à chaleur, le solaire thermique et les chaudières biomasse dont le montant total serait inférieur au minimum requis (20.000 € pour une PME / 25.000 € pour une GE), peuvent être éligibles aux aides classiques (en lieu et place de l'aide UDE, aucun cumul ne sera accepté) à condition qu'une demande d'aide conjointe ait été introduite dans le cadre de ces aides.

[6] Voir section 5.2.2 pour les demandes d'aide introduites en 2025

3.2.2. FIXATION DES TAUX :

Les taux d'aide ont été déterminés sur base d'études d'experts qui ont analysé les taux d'aide nécessaires et suffisants pour assurer la rentabilité des investissements. Le taux d'aide s'applique au montant total de l'investissement sur base des postes éligibles par filière, avec un plafond maximum d'investissement selon la taille de l'installation.
Les pourcentages d'aide octroyés varient en fonction de la taille de l'entreprise, de sa localisation et du type d'investissement.

Tableau 3

		Taux PME	Taux GE hors zones	Taux GE zone de type c)	Taux GE zone de type a)	Seuil maximum d'investissement éligible ***
Eolien	]50-100] kW	20%	8%	10%	12%	5.060 €/kW
	]100-1000] kW	20%	8%	10%	12%	2.750 €/kW
Hydro-électricité	]0-10] kW	20%	8%	10%	12%	13.970 €/kW
	]10-100] kW	20%	8%	10%	12%	8.910 €/kW
	]100-1000] kW	35%	14%	18%	21%	5.390 €/kW
	]1000 kW	20%	8%	10%	12%	4.400 €/kW
Cogénération biomasse - turbinage	]0-1000] $kW_{él}$	40%	16%	20%	24%	9.460 €/kW
	]1000-3000] $kW_{él}$	25%	10%	13%	15%	8.250 €/kW
	]3000-5000] $kW_{él}$	10%	4%	5%	6%	6.930 €/kW
Cogénération biomasse - gazéification	]0-200] $kW_{él}$	40%	16%	20%	24%	13.200 €/kW
	]200-500] $kW_{él}$	40%	16%	20%	24%	10.780 €/kW
	]500-1000] $kW_{él}$	40%	16%	20%	24%	10.450 €/kW
	]1000-5000] $kW_{él}$	Calcul au cas par cas				
Biométhanisation - consommation sur site*	]10-200] $kW_{él}$	30%	12%	15%	18%	13.200 €/kW
	]200-600] $kW_{él}$	30%	12%	15%	18%	9.240 €/kW
	]600-1500] $kW_{él}$	30%	12%	15%	18%	8.580 €/kW
	]1500-3000] $kW_{él}$	25%	10%	13%	15%	7.040 €/kW
	]3000 $kW_{él}$	25%	10%	13%	15%	6.380 €/kW
Biométhanisation - injection**	]0-375] Nm^3/h	30%	12%	15%	18%	38.500 €/Nm^3/h
	]375-750] Nm^3/h	30%	12%	15%	18%	29.810 €/Nm^3/h
	]750 Nm^3/h	30%	12%	15%	18%	26.400 €/Nm^3/h
Solaire thermique	]0-20] m^2	40%	16%	20%	24%	1.320 €/m^2
	]20-100] m^2	40%	16%	20%	24%	1.210 €/m^2
	]100-300] m^2	40%	16%	20%	24%	1.100 €/m^2
	]300 m^2	40%	16%	20%	24%	990 €/m^2
Chaudière biomasse	]0-100] kW	40%	16%	20%	24%	1.100 €/kW
	]100-300] kW	40%	16%	20%	24%	880 €/kW
	]300-1000] kW	30%	12%	15%	18%	660 €/kW
	]1000-2000] kW	15%	6%	8%	9%	1.210 €/kW
	]2000 kW	Calcul au cas par cas				825 €/kW
Pompe à chaleur air-air	]0-15] kW_{th}	30%	12%	15%	18%	990 €/kW
	]15-30] kW_{th}	30%	12%	15%	18%	935 €/kW
	]30-45] kW_{th}	30%	12%	15%	18%	880 €/kW
	]45 kW_{th}	10%	4%	5%	6%	880 €/kW
Pompe à chaleur air-eau / eau-eau	]0-15] kW_{th}	35%	14%	18%	21%	1.760 €/kW
	]15-30] kW_{th}	35%	14%	18%	21%	1.430 €/kW
	]30-45] kW_{th}	35%	14%	18%	21%	1.320 €/kW

	]45 kW_{th}	20%	8%	10%	12%	1.100 €/kW
Pompe à chaleur eau chaude sanitaire	]0-15] kW_{th}	10%	4%	5%	6%	1.540 €/kW
	]15-30] kW_{th}	10%	4%	5%	6%	1.210 €/kW
	]30-45] kW_{th}	10%	4%	5%	6%	1.100 €/kW
	]45 kW_{th}	10%	4%	5%	6%	990 €/kW
PAC géothermique systèmes ouverts		30%	12%	15%	18%	2.860 €/kW
PAC géothermique systèmes fermés		30%	12%	15%	18%	3.850 €/kW
Géothermie de grande profondeur		35%	14%	18%	21%	Plafond de 2 M€ de prime par projet

*Cette filière s'applique à la biométhanisation dont le biogaz est consommé sur site par une installation de cogénération dont la puissance détermine en partie le taux d'aide.
**Cette filière s'applique à la biométhanisation dont le biogaz est injecté sur le réseau après épuration, ou consommé dans une chaudière biogaz.
***Le seuil maximum d'investissement éligible n'inclut pas les investissements relatifs au réseau d'énergie thermique et à la connexion au réseau d'énergie thermique.

4

PRIMES POUR LES INVESTISSEMENTS RELATIFS AUX GROUPES DE FROID

A la suite de **l'entrée** en vigueur progressive des exigences européennes sur la suppression des fluides réfrigérants ayant un impact important sur le réchauffement global, l'aide sur le remplacement et la modernisation des installations frigorifiques a été mise à jour. **Le tableau 4** précise les éléments subventionnés selon le type d'installation.

Tableau 4

Type d'installation	**Fluide frigorigène**	**Eléments subventionnés**	**Catégories de puissance et taux d'aide**
Usage commercial et > 40kWth	CO_2, NH_3	• Variateurs électroniques de vitesse • Systèmes de récupération de chaleur • « Ultra Low Superheat » + éjecteurs • Compresseurs à aimants permanents	Tableaux 5, 6 Taux d'aide UDE (tableau 2)
Usage non- commercial et > 40kWth	CO_2, NH_3, propane	• Nouvelles installations	Tableaux 7, 8 Taux d'aide ENV (tableau 1)
		• Variateurs électroniques de vitesse • Systèmes de récupération de chaleur • « Ultra Low Superheat » + éjecteurs • Compresseurs à aimants permanents	Tableau 9 Taux d'aide UDE (tableau 2)
< 40kWth (usage commercial ou non-commercial)	CO_2, NH_3, propane	Nouvelles installations	Tableaux 10, 11 et 12 Taux d'aide ENV (tableau 1)
Comptoir (haute efficacité énergétique ; LED + ventilateur électronique + optimisation cycle de dégivrage)	-	Nouvelles installations	Tableaux 13; Taux d'aide ENV (tableau 1)

⚠ **Attention, les tableaux 5,6,7,8,9,10,11,12 et 13 se retrouvent dans l'annexe 3.**

Remarques :

1. Les investissements relatifs aux groupes de froids ne sont pas soumis aux obligations de réaliser un audit AMUREBA ou une étude de faisabilité respectant la méthodologie AMUREBA, et de disposer de compteurs et de comptabilité énergétiques

2. A l'exception des installations neuves non-commerciales de plus de 40 kWth, un montant fixe de surcoût a été déterminé pour chaque catégorie de puissance

3. Définition de l'usage :
   - Commercial = utilisation à des fins de stockage, de présentation ou de distribution de produits dans le commerce de détail et la restauration, en vue de leur vente aux utilisateurs finaux
   - Non-commercial = autre unité économique en distinction des installations commerciales

4. **Le registre (électronique ou papier) de maintenance** des groupes de froid étant obligatoire, nous considérons donc cet élément comme indispensable à la demande d'aide à l'investissement « groupe de froid ». Ce registre doit contenir les données suivantes :

   - ✓ la date de l'intervention, le numéro du certificat de compétence environnementale du technicien frigoriste spécialisé et le numéro de l'intervention
   - ✓ la nature des travaux de contrôle, d'entretien, de réparation et d'installation effectués;
   - ✓ les dates et la nature des écarts de fonctionnement de l'équipement frigorifique par rapport au fonctionnement normal;
   - ✓ toutes les pannes et alarmes pouvant donner lieu à des pertes d'agent réfrigérant;
   - ✓ la nature, la quantité et le type (nouveau, réutilisé, recyclé ou régénéré) d'agent réfrigérant ajouté, les nom et adresse des fournisseurs et les dates auxquelles cela a été effectué;
   - ✓ la nature, la quantité d'agent réfrigérant vidangé;
   - ✓ la nature et la quantité d'huile ou de fluide secondaire ajouté, et les dates auxquelles il a été effectué;
   - ✓ la nature, la quantité d'huile ou de fluide secondaire vidangé;
   - ✓ une description et les résultats des contrôles visuels et d'étanchéité en ce compris, pour la vérification d'étanchéité, la méthode de contrôle utilisée, les conditions de fonctionnement de l'équipement frigorifique lors de ce contrôle, la précision du détecteur de fuite, l'identification des sources potentielles de fuite contrôlées;
   - ✓ les périodes de mise hors service temporaire de l'équipement frigorifique;
   - ✓ les pertes annuelles d'agent réfrigérant lorsque l'appoint d'agent réfrigérant est effectué;
   - ✓ les pertes d'agent réfrigérant anormalement élevées, suite à un événement accidentel;
   - ✓ les résultats des contrôles des systèmes de détection de fuites;
   - ✓ un schéma de l'équipement frigorifique permettant d'identifier chacun des circuits et des sources potentielles de fuite.

5

J'INTRODUIS UNE DEMANDE DE PRIME À L'INVESTISSEMENT

5.1. J'INTRODUIS MON FORMULAIRE « AUTORISATION DE DÉBUTER »

Quand ? **AVANT** de débuter mes investissements

Le début des travaux (ou début du programme d'investissement) se définit comme suit :
Soit « le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier, à l'exclusion des travaux préparatoires ».

Les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.
Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Comment ? En complétant le formulaire de demande d'autorisation de débuter un programme d'investissement disponible sur « MonEspace ».

A savoir ? La date de prise en considération des investissements correspond à la date de soumission de cette première demande adressée à l'Administration.

⚠ **Exception - Pour les investissements en production d'énergie renouvelable,** les demandes peuvent être introduites après le début des travaux mais les paiements effectués ou les factures émises avant la demande de prime sont exclus.

⚠ **Pour les investissements ne relevant pas de la production d'énergie renouvelable, les demandes introduites après le début des travaux devront faire l'objet d'un refus total pour absence d'effet incitatif.**

5.2. J'INTRODUIS MON FORMULAIRE DE DEMANDE « D'AIDE À L'INVESTISSEMENT »

Quand ? Endéans les six mois de votre date d'autorisation de débuter.

Comment ? En complétant le formulaire de demande d'intervention disponible sur « MonEspace ».

A savoir ? C'est ce document plus exhaustif qui fera l'objet d'une analyse de votre demande d'aide à l'investissement par l'Administration.

Prérequis : ⚠ **Afin de pouvoir compléter ce formulaire, vous devez disposer d'un Passeport Entreprise valide.**

⚠ **Pour les aides Utilisation durable de l'énergie, vous devez disposer d'un audit AMUREBA ou d'une étude de faisabilité.**

5.2.1. QUE FAIRE SI JE NE DISPOSE PAS D'UN « PASSEPORT ENTREPRISE » VALIDE ?

Quand et quoi ? Si vous ne disposez pas encore d'un Passeport Entreprise ou si la période de validité de celui-ci est échue, vous devez alors introduire une demande via le formulaire prévu à cet effet.

Il n'est pas nécessaire d'attendre d'obtenir le Passeport Entreprise pour compléter votre formulaire de demande d'aide. Il vous suffit de mentionner le numéro de référence reçu à la suite de l'envoi de votre demande de Passeport.

Comment ? via un formulaire en ligne également disponible sur « Mon Espace »,

5.2.2. QUE FAIRE POUR DISPOSER D'UN AUDIT AMUREBA / ÉTUDE DE FAISABILITÉ (UNIQUEMENT POUR AIDES UDE) ?

Cette étape est d'application uniquement pour les demandes d'aides (Autorisations de débuter - AD) liées à l'utilisation durable de l'énergie, et à l'exception des investissements relatifs aux groupes de froid. Pour les demandes d'aides introduites en 2025, l'obligation d'audit ou d'étude dépend du type d'investissement et de son montant :

Changement	Type d'investissement	AD 2025	AD 2026
Audit AMUREBA ou étude de faisabilité respectant la méthodologie AMUREBA, réalisé.e par un auditeur labellisé suivant les procédures prévues pour les audits AMUREBA	**Efficacité énergétique**	> 25.000€	Tous
	Filières Renouvelables	>100.000€	Tous

Les informations relatives à la méthodologie AMUREBA ainsi qu'aux subventions accordées dans ce cadre sont disponibles sur le site du SPW énergie.[7]

La pertinence des audits et études de type AMUREBA est augmentée par la mise en place d'une comptabilité énergétique (et par conséquent de compteurs énergétiques). L'entrée en vigueur de la comptabilité et des compteurs énergétiques suit celle des audits et études :

Changement	Type d'investissement	AD 2025	AD 2026
Compteurs et comptabilité énergétiques permettant une mesure objective des effets de l'investissement en place au plus tard à la fin du programme d'investissements	Efficacité énergétique	> 25.000€	Tous
	Filières Renouvelables	> 100.000€	Tous

Le logigramme présenté en Annexe 4 permet de déterminer, selon le type d'investissement, l'élément AMUREBA - audit ou étude de faisabilité - nécessaire pour introduire la demande d'aide.

[7]
- Quels audits et études ? - L'Énergie en Wallonie
- Quel auditeur pour quel audit ? - L'Énergie en Wallonie
- Chèques-énergie - AMUREBA
- Les prestataires - Chèques-énergie

5.3. AI-JE UN DÉLAI POUR RÉALISER LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ?

Quand doit-il débuter ? Le programme d'investissement doit débuter dans les 6 mois de votre autorisation de débuter.

Quand doit-il se finir ? Le programme d'investissement doit être réalisé au plus tard 4 ans après cette date.

Si votre programme comporte des investissements immobiliers, les immeubles correspondants doivent être utilisés à des fins professionnelles dans les six mois qui suivent leur achat ou leur achèvement.

6

PAIEMENT DE LA PRIME

6.1. QUAND ET COMMENT L'AIDE SERA-T-ELLE PAYÉE ?

L'entreprise introduit auprès de l'Administration une **demande de paiement de la prime au plus tard 5 ans** à dater de l'autorisation de débuter.

Votre programme d'investissements admis est inférieur ou égal à 500.000 € :	**Si le programme d'investissements admis est supérieur 500.000 € :**
La prime est payée en **une seule tranche**, après réalisation, paiement et contrôle de l'entièreté de votre programme.**	La prime peut être liquidée en **deux tranches** si vous en exprimez le souhait. ***1ère tranche :*** vous pouvez introduire une demande de paiement de 50% du montant de la prime si votre entreprise a réalisé et payé 50% du programme d'investissement*. ***2ème tranche :*** le solde de votre prime peut être liquidé après réalisation, paiement et contrôle de l'entièreté de votre programme**.

Sous quelles conditions ?

***Le paiement de la première tranche de la prime intervient sur base des preuves suivantes :**

- ✓ Preuve de la réalisation et du paiement de 50% du programme d'investissements ou une attestation type disponible auprès de l'administration certifiée sincère et exacte par un réviseur d'entreprises, un expert-comptable ou un comptable agréé ;
- ✓ Preuve du respect des législations et des réglementations fiscales et sociales.

****Le paiement de la totalité ou du solde de la prime intervient sur base des preuves suivantes :**

- ✓ Preuve de la réalisation et du paiement du programme d'investissement ;
- ✓ Preuve du respect des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- ✓ Preuve que l'entreprise n'est pas en difficulté financière ou que l'entreprise n'a pas fait l'objet d'une injonction de récupération ;
- ✓ Le cas échéant, preuve d'avoir atteint les objectifs fixés dans la convention ou décision :
  - ☞ Par le biais d'un contrôle effectué par des experts ou des laboratoires lorsqu'il s'agit d'investissements en faveur de la protection de l'environnement.
  - ☞ Par le biais d'un audit de suivi performanciel AMUREBA lorsqu'il s'agit d'investissements en faveur de l'utilisation durable de l'énergie.

Uniquement pour les investissements en faveur de l'utilisation durable de l'énergie **(UDE) :**

- ✓ Preuve d'avoir réalisé un audit de suivi performanciel AMUREBA portant sur les investissements présentés,
- ✓ Preuve de disposer de compteurs énergétiques permettant la mesure objective de l'impact énergétique des investissements présentés.
- ✓ Preuve de disposer d'une comptabilité énergétique.

⚠ **Remarque :** l'entrée en vigueur de l'obligation de faire réaliser un audit de suivi performanciel AMUREBA et de disposer de compteurs et d'une comptabilité énergétique est progressive. Veuillez-vous référer au point 5.2.2. de la présente notice.

Cas particulier : l'activité « production d'électricité » (code NACE-BEL 35) est exclue du bénéfice des aides, sauf pour la petite entreprise qui n'est pas détenue par une moyenne ou une grande entreprise qui relève du secteur de l'énergie et qui produit de l'énergie à partir de sources renouvelables pour une entreprise ou une collectivité. Cette entreprise doit respecter ces conditions jusqu'au moment de sa demande de paiement de la prime. A défaut, la prime ne sera pas payée.

Si votre demande de paiement est jugée incomplète par l'administration ? L'administration vous adresse une Demande de Renseignement Complémentaire (DRC). Votre entreprise dispose d'un **délai d'1 mois** pour compléter son dossier.

7

LE CONTRÔLE

A partir de l'accusé de réception de la demande de prime, l'administration peut procéder à un contrôle au sein de l'entreprise à n'importe quel stade du dossier.

En cas de retrait ou de révision de la décision d'octroi, l'Administration récupère la prime à l'investissement par toute voie de droit.

7.1. LE RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES, FISCALES, ET ENVIRONNEMENTALES ET DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX ET/OU ÉNERGÉTIQUES :

S'il s'avère que vous ne respectez pas les normes fiscales, sociales et environnementales au moment de la demande de paiement, une décision de suspension de la prime peut être prise. Alors, vous pourriez disposer d'un **délai de maximum de 24 mois** pour modifier votre situation. Passé ce délai, la décision d'octroi de la prime sera retirée.

7.2. L'IMPORTANCE DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE MON ENTREPRISE :

Si vous êtes en difficulté financière[8] au moment de la demande de paiement, une décision de suspension de la prime peut être prise. Alors, vous pourriez disposer d'un **délai de maximum de 24 mois** pour modifier votre situation. Passé ce délai, la décision d'octroi de la prime sera retirée.

7.3. PENDANT COMBIEN DE TEMPS LES INVESTISSEMENTS DOIVENT-IL ÊTRE MAINTENUS ?

Votre entreprise est tenue pendant un **délai de cinq ans** à partir de la date de la fin de la réalisation des investissements, d'utiliser ceux-ci aux fins et conditions prévues, de ne pas les céder et de maintenir ceux-ci dans la destination pour laquelle l'incitant avait été octroyé. Si toutefois une période de minimum 3 ans s'est écoulée, un maintien proportionnel de l'aide peut être accordé.

7.4. PUIS-JE CUMULER L'AIDE À L'INVESTISSEMENT AVEC D'AUTRES AIDES ?

Pour un même programme d'investissements, l'entreprise ne peut cumuler le bénéfice des incitants avec des aides obtenues en vertu d'autres législations ou réglementations régionales en vigueur (ex : primes énergie, prime à l'investissement classique pour les PME, …).

Ceci ne concerne pas les certificats verts (aide à la production).

[8] Définition dans le glossaire de la présente brochure

8

BASES LÉGALES

- Règlement N° 651/2014 de la Commission européenne du 17/06/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur (RGEC)

- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, modifié par le décret du 25 avril 2024.

- Arrêté du 23 mai 2024 relatif aux primes à l'investissement destinées à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 précité.

9

PARCOURS DE VOTRE DOSSIER

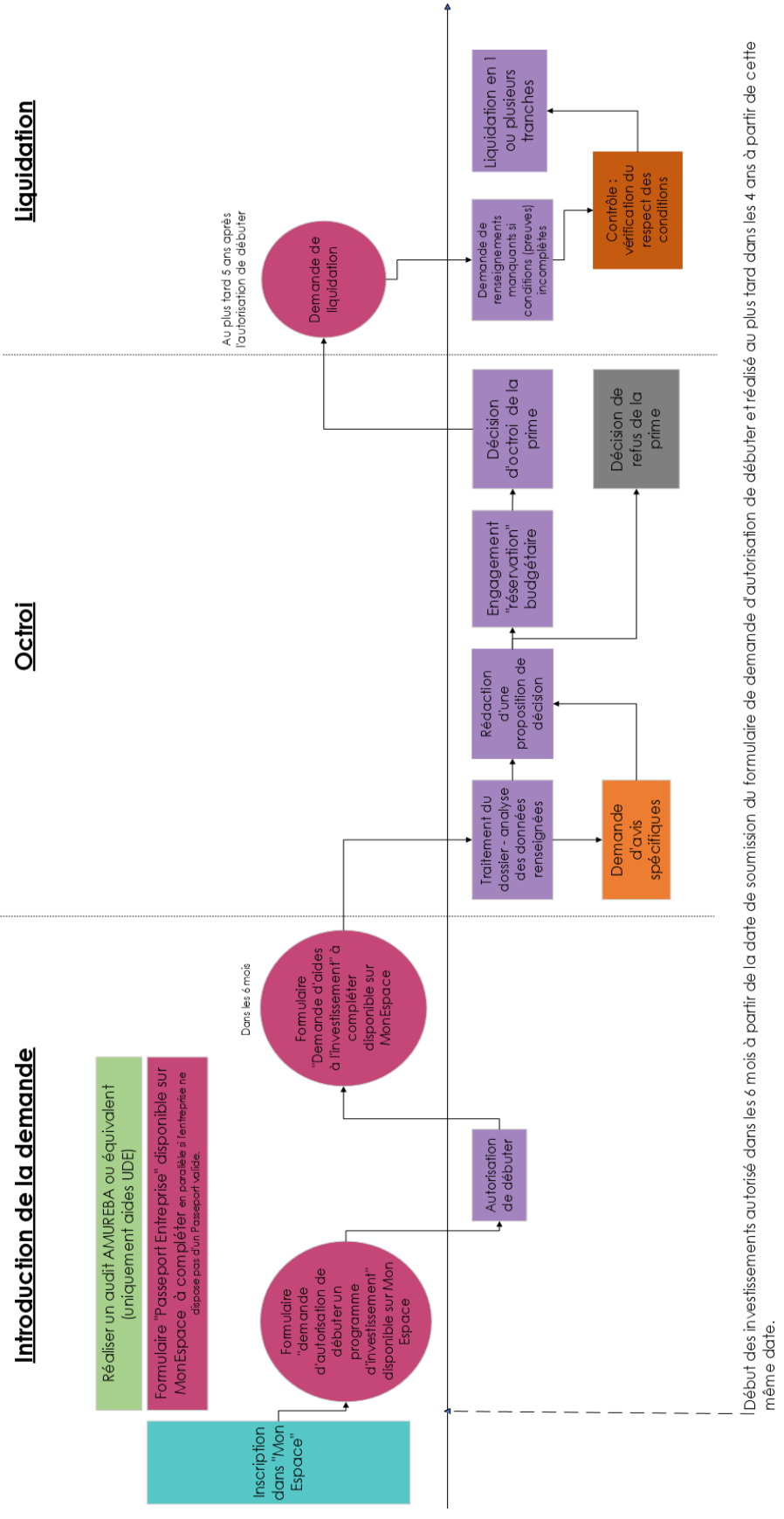

10

GLOSSAIRE

Compteurs énergétiques	Compteurs qui permettent de mesurer la production ou l'économie d'énergie liée aux investissements présentés.
Comptabilité énergétique	Système de comptabilité permettant une mesure objective des effets de l'investissement présenté.
Effet incitatif	Pour bénéficier de l'aide il faut démontrer que la réalisation du programme d'investissement a « un effet incitatif ». L'effet incitatif est justifié si vous avez introduit une demande écrite **AVANT** de débuter vos investissements.
Entreprise en difficulté :	L'entreprise ne peut être une entreprise en difficulté au sens de l'article 2.18 du RGEC n° 651/2014 du 17 juin 2014 : Cet article la définit comme une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes : a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son **capital social souscrit** a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE34 (soit la société anonyme, la société en commandite par actions, la société privée à responsabilité limitée, la société coopérative à responsabilité limitée) et **le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission**, b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des **fonds propres**, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE (soit la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société coopérative à responsabilité illimitée), c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers, d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

	e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents : (1) le ratio dettes/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et (2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA est inférieur à 1,0. Pour le point c) il faut entendre par procédure collective d'insolvabilité, le cas d'un règlement collectif de dettes, le concordat judiciaire (actuellement « réorganisation judiciaire »), la liquidation volontaire ou judiciaire, le dessaisissement provisoire ou la faillite. En outre, même si elle n'entre dans aucune des hypothèses énoncées ci-dessus, une entreprise peut être considérée comme étant en difficulté si l'on est en présence d'éléments essentiels tels que l'existence de dettes fiscales ou sociales échues. Même si votre entreprise se trouve dans une de ces situations financières, vous pouvez introduire une demande de prime. Cependant elle sera suspendue pendant un délai maximum de deux ans.
Grandes entreprise	Par grande entreprise, on entend une des sociétés énumérées à l'article 1 :5, §2, du Code des sociétés ou un groupement européen d'intérêt économique qui ne répond pas à tous les critères de la petite ou de la moyenne entreprise.
Micro-entreprise ou Très petite entreprise	Une très petite entreprise (TPE) ou micro-entreprise est une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros, au sens européen (RGEC 651/2014 du 26/06/2014, Annexe 1).
Petite et Moyenne entreprise	Les petites et moyennes entreprises (PME) sont les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, au sens européen (RGEC 651/2014 du 26/06/2014, Annexe 1)
Personne morale	Groupement qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, a des droits et des obligations (ex : société, association). La personne morale se distingue des personnes physiques (individus). • la société en nom collectif, en abrégé SNC; • la société en commandite, en abrégé SComm; • la société à responsabilité limitée, en abrégé SRL; • la société coopérative, en abrégé SC; • la société anonyme, en abrégé SA; • la société européenne, en abrégé SE; • la société coopérative européenne, en abrégé SCE. • société constitués en vertu du droit d'un Etat membre de l'Union européenne • **L'association sans but lucratif** o qui est assujettie à la T.V.A.; o qui exerce une activité économique, à savoir une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ; o dont le financement d'origine publique ne dépasse pas 50% en dehors des aides à l'emploi.
Unité d'établissement	Par unité d'établissement, on entend tout lieu identifiable géographiquement par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel l'activité est exercée (on pense par exemple à un atelier, une usine, un magasin, un point de vente, un bureau, une mine, une direction, un siège, un entrepôt, une agence, une filiale). Attention, le numéro d'unité d'établissement constitué de 10 chiffres est donc différent de celui du numéro d'entreprise.
Société patrimoniale	Société qui : ✓ met à disposition des immeubles à des sociétés d'exploitation liées, au sens prévu par la définition de la petite ou moyenne entreprise reprise à l'annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 ; ✓ dispose d'une unité d'établissement sur le même site qu'une de ses sociétés d'exploitation, sur le territoire de la Région wallonne ; ✓ détient exclusivement le patrimoine des sociétés d'exploitation liées et exerce uniquement des activités de gestion de ce patrimoine et de service financier ou administratif aux entreprises liées.

11

ANNEXE 1 - SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

LISTE DES INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES PAR FILIÈRE

Filière éolienne

Postes	Ventilation
1° Travaux de génie civil	a) Réalisation des fondations
	b) Aménagement des accès du site
	c) Etablissement de l'aire de montage
2° Eolienne montée et prête à fonctionner	
3° Equipement électrique et raccordement au réseau	a) Matériel électrique : câblages, coffrets, cabine, transformateur
	b) Cabine de tête et équipements électriques de transformation et de connexion
	c) Frais de raccordement au gestionnaire de réseau
4° Equipement de sécurité et de monitoring énergétique des installations	a) Compteur et Comptabilité énergétique b) Gestion technique centralisée
5° Certification des équipements	
6° Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des administrations de l'Energie et de l'Economie	

Filière hydro-électricité

Postes	Ventilation
1° Aménagement des accès du site	a) Curage
	b) Réfection
	c) Empierrements et digues temporaires
	d) Mise hors eau
2° Travaux de génie civil	a) Terrassement
	b) Fondations
	c) Déblais
	d) Enrochements
	e) Grutage
	f) Tranchées pour le raccordement
3° Abri pour l'unité de production et passerelle d'accès	
4° Equipement électromécanique	a) Turbine, roue, vis hydrodynamique
	b) Alternateur, transmission
	c) Vannes
	d) Automation, régulation
5° Dégrilleur et autres systèmes de protection contre les déchets flottants	
6° Aménagements environnementaux	a) Passe à poissons
	b) Grilles
	c) Dispositif pour la dévalaison

7° Equipements électriques et raccordement au réseau électrique	a) Matériel électrique : câblages, coffrets, cabine, transformateur
	b) Cabine de tête et équipements électriques de transformation et de connexion
	c) Frais de raccordement au gestionnaire de réseau
8° Equipement de sécurité et de monitoring énergétique des installations	a) Compteur et Comptabilité énergétique b) Gestion technique centralisée
9° Certification des équipements	
10° Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des administrations de l'Energie et de l'Economie	

Cogénération par turbinage de biomasse solide

Postes	Ventilation
1° Aménagement et construction	a) Aménagement des accès du site
	b) Travaux de génie civil
	c) Bâtiment unité de cogénération
	d) Bâtiment silo de stockage
	e) Unités préfabriquées
2° Stockage des matières entrantes	a) Dispositif de stockage du combustible
	b) Silo et trappe d'alimentation
	c) Dispositif de remplissage
	d) Dispositif d'alimentation automatique de l'unité en combustible depuis le stockage, désilage et convoyage silo-foyer
3° Stockage des résidus	a) Dispositif de décendrage
	b) Dispositif de stockage des cendres
4° Equipement pour la préparation et la manutention de la biomasse	a) Dispositif de pré-séchage de la biomasse combustible
	b) Système de broyage, criblage, déferraillage ou densification
	c) Appareil de manutention
5° Unité de production sous abri	a) Chaudière biomasse
	b) Brûleur d'allumage
	c) Surchauffeur
	d) Connexions, hydraulique et auxiliaires de distribution
	e) Générateur turbine, alternateur
	f) Electricité chaufferie
	g) Automatisme, commandes et régulation cogénération
	h) Système d'isolation thermique et acoustique
6° Equipements électriques et raccordement au réseau électrique	a) Matériel électrique : câblages, coffrets, cabine, transformateur
	b) Cabine de tête et équipements électriques de transformation et de connexion
	c) Frais de raccordement au gestionnaire de réseau
7° Système de traitement et d'évacuation des rejets	a) Dispositifs de traitement des fumées
	b) Fumisterie
	c) Dispositif de traitement des rejets liquides
8° Connexion à un réseau d'énergie thermique existant	a) Voirie, génie civile, tranchée
	b) Distribution hydraulique
	c) Sous stations, échangeurs
	d) Pompes de circulation primaire, vannes, équipements d'interconnexion

9° Dispositif de stockage de la chaleur	a) Réservoirs tampons chauffage et eau chaude sanitaire
10° Equipement de sécurité et de monitoring énergétique des installations	a) Calorimètres et compteurs
	b) Protection incendie : Portes RF, détecteurs de fumées, dispositif d'extinction automatique
	c) Détecteur de CO
	d) Compteur et Comptabilité énergétique e) Gestion technique centralisée
11° Certification des équipements	
12° Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des administrations de l'Energie et de l'Economie	

Cogénération par gazéification de biomasse solide

Postes	Ventilation
1° Aménagement et construction	a) Aménagement des accès du site
	b) Travaux de génie civil
	c) Bâtiments unité de cogénération
	d) Bâtiment silo de stockage
	e) Unités préfabriquées
2° Stockage des matières entrantes	a) Dispositif de stockage du combustible
	b) Dispositif d'alimentation automatique de l'unité en combustible depuis le stockage, désilage et convoyage silo-foyer
3° Stockage des résidus	a) Dispositif de décendrage
	b) Dispositif de stockage des cendres
4° Equipement pour la préparation et la manutention de la biomasse	a) Dispositif de pré-séchage de la biomasse combustible
	b) Système de broyage, criblage, déferraillage ou densification
	c) Appareil de manutention
5° Unité de production sous abri	a) Unité de gazéification
	b) Unité de refroidissement et de filtration du syngaz
	c) Moteur thermique
	d) Échangeurs et récupérateurs thermiques
	e) Connexions, hydraulique et auxiliaires de distribution
	f) Torchère
	g) Electricité, gazéifieur et moteur
	h) Automatisme, commandes et régulation cogénération
	i) Système d'isolation thermique et acoustique
6° Equipements électriques et raccordement au réseau électrique	a) Matériel électrique : câblages, coffrets, cabine, transformateur
	b) Cabine de tête et équipements électriques de transformation et de connexion
	c) Frais de raccordement au gestionnaire de réseau
7° Système de traitement et d'évacuation des rejets	a) Dispositifs de traitement des fumées
	b) Fumisterie
	c) Dispositif de traitement des rejets liquides
8° Dispositif d'alimentation de secours	a) alimentation d'énergie non interruptible - UPS- dynamique ou statique
9° Connexion à un réseau d'énergie thermique existant	a) Voirie, génie civile, tranchée
	b) Distribution hydraulique
	c) Sous stations, échangeurs
	d) Pompes de circulation primaire, vannes, équipements d'interconnexion

10° Dispositif de stockage de la chaleur	a) Réservoirs tampons chauffage et eau chaude sanitaire
11° Equipement de sécurité et de monitoring énergétique des installations	a) Calorimètres et compteurs
	b) Protection incendie : Portes RF, détecteurs de fumées, dispositif d'extinction automatique
	c) Détecteur de CO
	d) Compteur et Comptabilité énergétique e) Gestion technique centralisée
12° Certification des équipements	
13° Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des administrations de l'Energie et de l'Economie	

Filière biométhanisation

Postes	Ventilation
1° Aménagement et construction	a) Aménagement des accès du site
	b) Travaux de génie civil
	c) Locaux techniques
	d) Bâtiment administratif et entrepôt matériel
2° Stockage des matières entrantes	a) Silos de stockage intrants solides
	b) Pré fosse et système de pompage intrants liquides
3° Système de traitement et d'évacuation des rejets	a) Séparation des phases du digestat
	b) Silos de stockage digestat solide
	c) Citernes de stockage digestat liquide
	d) Unité de séchage ou d'évaporation de digestat
	e) Unité d'hygiénisation des digestats
	f) Evaporateur
4° Préparation des matières et système d'injection	a) Système de broyage des intrants solides
	b) Introducteurs
	c) Appareil de manutention
	d) Unité d'hygiénisation
5° Digesteurs et post-digesteur	a) Infrastructures et bâches
	b) Mélangeurs
	c) Systèmes de pompage
6° Raccordement au réseau électrique	a) Matériel électrique : câblages, coffrets, cabine, transformateur
	b) Cabine de tête et équipements électriques de transformation et de connexion
	c) Frais de raccordement au gestionnaire de réseau
7° Unité de purification du biogaz en biométhane	
8° Unité de compression du biométhane	
9° Unité d'injection du biométhane dans le réseau	
10° Système de valorisation du biogaz en Bio-CNG	a) Unité Bio-CNG
11° Unité de cogénération sous abri	a) Moteur de cogénération sous abri
	b) Système de filtration
	c) Torchère
12° Gazomètre de stockage du biogaz	
13° Système de valorisation du biogaz en chaudière	
14° Equipements de pesée	
15° Raccordement au réseau électrique	a) Matériel électrique : câblages, coffrets, cabine, transformateur
	b) Cabine de tête et équipements électriques de transformation et de connexion

	c) Frais de raccordement au gestionnaire de réseau
16° Dispositif de valorisation de la chaleur produite	a) Unité de séchage de matière, machine à cycle organique de Rankine - ORC
17° Dispositif de stockage de la chaleur	
18° Connexion à un réseau d'énergie thermique existant	a) Voirie, génie civile, tranchée
	b) Distribution hydraulique
	c) Sous stations, échangeurs
	d) Pompes de circulation primaire, vannes, équipements d'interconnexion
19° Equipements de pesée	
20° Matériel roulant exclusivement dédié à l'unité de biométhanisation (*) voir conditions ci-dessous	
21° Equipement de sécurité et de monitoring énergétique des installations	a) Compteur et Comptabilité énergétique b) Gestion technique centralisée
22° Certification des équipements	
23° Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des administrations de l'Energie et de l'Economie	

(*) La période de renouvellement de matériel roulant entre deux demandes de subsidiation pour les unités de biométhanisation est limitée à dix ans pour les unités d'une capacité inférieure à 600 $kW_{él}$, 2400 Nm^3/h, et à **sept** ans pour les unités de plus grande capacité.

Filière solaire thermique

Postes	Ventilation
1° Capteurs solaires installés	a) Capteurs
	b) Fluide caloporteur
	c) Raccords hydrauliques
	d) Mode d'arrimage des capteurs
	e) Mesure de protection de l'étanchéité de la toiture
2° Réservoir de stockage	a) Ballon de stockage
	b) Echangeurs de chaleur
	c) Raccords hydrauliques
	d) Réservoir de vidange
	e) Dispositifs d'assise éventuels
3° Conduites intérieures et extérieures	a) Tuyauterie
	b) Isolation
4° Organes hydrauliques de circulation	a) Pompes de circulation
	b) Vannes, électrovannes et robinets
	c) Clapets anti-retour et disconnecteurs
	d) Dispositifs de dégazage
5° Equipements et dispositifs d'intégration dans les systèmes de chauffage d'appoint	a) Pompe ou circulateur pour gestion appoint
	b) Régulation ou sonde, spécifique gestion appoint
6° Organes hydrauliques de sécurité	a) Vase d'expansion
	b) Soupapes de sécurité
	c) Dispositif de drainage
7° Connexion à un réseau d'énergie thermique existant	a) Voirie, génie civile, tranchée
	b) Distribution hydraulique
	c) Sous stations, échangeurs
	d) Pompes de circulation primaire, vannes, équipements d'interconnexion

8° Equipement de sécurité et de monitoring énergétique des installations	a) Régulation électronique : sondes, modules de régulation
	b) Calorimétrie
	c) Volumétrie
	d) Détecteur de fuite
	e) Compteur et Comptabilité énergétique f) Gestion technique centralisée
9° Certification des équipements	
10° Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des administrations de l'Energie et de l'Economie	

Filière chaudière biomasse

Postes	Ventilation
1° Aménagement et construction	a) Aménagement des accès du site
	b) Bâtiment chaufferie
	c) Bâtiment silo de stockage
	d) Travaux de génie civil
	e) Unités préfabriquées
2° Stockage des matières entrantes	a) Dispositif de stockage du combustible
	b) Silo et trappe d'alimentation
	c) Dispositif de remplissage
	d) Dispositif d'alimentation automatique de la chaudière en combustible depuis le stockage, désilage et convoyage silo-foyer
3° Stockage des résidus	a) Dispositif de décendrage
	b) Dispositif de stockage des cendres
4° Equipement pour la préparation et la manutention de la biomasse	a) Dispositif de pré-séchage de la biomasse combustible
	b) Système de broyage, criblage, déferraillage ou densification
	c) Appareil de manutention
5° Unité de production sous abri	a) Chaudière biomasse
	b) Ballons-tampons
	c) Connexions, hydraulique et auxiliaires de distribution
	d) Electricité chaufferie, courant fort
	e) Automatisme, régulation chaufferie, courant faible
	f) Calorifugeage des tuyauteries en chaufferie
6° Système de traitement et d'évacuation des rejets	a) Dispositifs de traitement des fumées
	b) Fumisterie
	c) Piège à boues, dégazeur, neutraliseur condensat
7° Connexion à un réseau d'énergie thermique existant	a) Voirie, génie civile, tranchée
	b) Distribution hydraulique
	c) Sous stations, échangeurs
	d) Pompes de circulation primaire, vannes, équipements d'interconnexion
	e)
8° Dispositif de stockage de la chaleur	a) Réservoirs tampons chauffage et eau chaude sanitaire
9° Equipement de sécurité et de monitoring énergétique des installations	a) Calorimètres et compteurs
	b) Protection incendie : Portes RF, détecteurs de fumées, dispositif d'extinction automatique
	c) Détecteur de CO
	d) Compteur et Comptabilité énergétique e) Gestion technique centralisée
10° Certification des équipements	
11° Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des administrations de l'Energie et de l'Economie	

Filière pompe à chaleur

En ce qui concerne les pompes à chaleur, les systèmes de climatisation Volume de Réfrigérant Variable, dénommé ci-après VRV, ne sont plus éligibles. Ils sont jugés suffisamment performants que pour atteindre la rentabilité souhaitée sans aides additionnelles.

PAC Air-Air

Postes	Ventilation
1° Circuit de transfert d'arrivée d'air	
2° Pompe à chaleur (*)	
3° Circuit de transport entre unités intérieures et extérieures	a) Tuyaux frigorifiques
	b) Isolation des tuyaux frigorifiques
4° Dispositif de stockage de la chaleur	
5° Connexion à un réseau d'énergie thermique existant	a) Voirie, génie civile, tranchée
	b) Distribution hydraulique
	c) Sous stations, échangeurs
	d) Pompes de circulation primaire, vannes, équipements d'interconnexion
6° Equipement de sécurité et de monitoring énergétique des installations	a) Compteur et Comptabilité énergétique b) Gestion technique centralisée
7° Certification des équipements	
8° Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des administrations de l'Energie et de l'Economie	

(*) Hors installation de chauffage éventuelle : chauffage central, radiateurs, chauffage par le sol, chauffage radiant, aérothermes.

PAC Air-Eau

Postes	Ventilation
1° Circuit de transfert d'arrivée d'air	
2° Pompe à chaleur (*)	
3° Circuit de transport entre unités intérieures et extérieures	a) Si PAC split : tuyaux frigorifiques et isolation
	b) Si PAC monobloc : pompe primaire de circulation jusqu'au collecteur, vase d'expansion, isolation, échangeurs, filtres d'eau, purgeur d'air
4° Dispositif de stockage de la chaleur	
5° Connexion à un réseau d'énergie thermique existant	a) Voirie, génie civile, tranchée
	b) Distribution hydraulique
	c) Sous stations, échangeurs
	d) Pompes de circulation primaire, vannes, équipements d'interconnexion
	e) Equipement de sécurité et de monitoring énergétique des installations
6° Equipement de sécurité et de monitoring énergétique des installations	a) Compteur et Comptabilité énergétique b) Gestion technique centralisée
7° Certification des équipements	
8° Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des administrations de l'Energie et de l'Economie	

(*) Hors installation de chauffage éventuelle : chauffage central, radiateurs, chauffage par le sol, chauffage radiant, aérothermes

PAC ECS

Postes	Ventilation
1° Circuit de transfert d'arrivée d'air	a) Gaines, ouvertures, grilles
2° Pompe à chaleur (*)	
3° Circuit de transport entre unités intérieures et extérieures	a) Si PAC split : tuyaux frigorifiques et isolation
	b) Si PAC monobloc : pompe primaire de circulation jusqu'au collecteur, vase d'expansion, isolation, échangeurs, filtres d'eau, purgeur d'air
4° Dispositif de stockage de la chaleur	
5° Connexion à un réseau d'énergie thermique existant	a) Voirie, génie civile, tranchée
	b) Distribution hydraulique
	c) Sous stations, échangeurs
	d) Pompes de circulation primaire, vannes, équipements d'interconnexion
	e) Equipement de sécurité et de monitoring énergétique des installations
6° Equipement de sécurité et de monitoring énergétique des installations	a) Compteur et Comptabilité énergétique b) Gestion technique centralisée
7° Certification des équipements	
8° Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des administrations de l'Energie et de l'Economie	

(*) Hors installation de chauffage éventuelle : chauffage central, radiateurs, chauffage par le sol, chauffage radiant, aérothermes

Filière géothermie peu profonde

Systèmes fermés

Postes	Ventilation
1° Tests et analyses	a) Test de réponse thermique TRT
	b) Forage test et essais
2° Dispositif de captage	a) Forages
	b) Sondes verticales
3° Dispositif de production sous abri	a) Pompe à chaleur géothermique
	b) Salle de chauffe
	c) Raccordement tuyauterie
4° Dispositif de régulation	a) Systèmes de régulation
	b) Tableau de commande et de contrôle
	c) Interface GTC
5° Dispositif de distribution	a) Boucle tempérée
	b) Connexion à un réseau d'énergie thermique existant
	c) Echangeurs
	d) Distribution hydraulique
	e) Pompes de circulation
	f) Dispositif de stockage de la chaleur
6° Equipements de monitoring énergétique de l'installation	a) Compteur et comptabilité énergétique b) Gestion technique centralisée
7° Certification des équipements	
8° Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des administrations de l'Energie et de l'Economie	

Systèmes ouverts

Postes	Ventilation

1° Tests et analyses	a) Test de réponse thermique TRT
	b) Forage et essai de pompage
	c) Analyses chimiques
	d) Tests d'injection
	e) Essai de traçage thermique et fluorescent
2° Dispositif de captage	a) Forages
	b) Puits de production
	c) Puits de réinjection
	d) Dispositif de pompage
3° Dispositif de production sous abri	a) Pompe à chaleur hydrothermique
	b) Salle de chauffe
	c) Raccordement tuyauterie
4° Dispositif de régulation	a) Systèmes de régulation
	b) Piézomètres
	c) Suivi hydrogéologique
	d) Tableau de commande et de contrôle
	e) Interface GTC
5° Dispositif de distribution	a) Boucle tempérée
	b) Connexion à un réseau d'énergie thermique existant
	c) Echangeurs
	d) Distribution hydraulique
	e) Pompes de circulation
	f) Dispositif de stockage de la chaleur
6° Equipements de monitoring énergétique de l'installation	a) Compteur et comptabilité énergétique b) Gestion technique centralisée
7° Certification des équipements	
8° Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des administrations de l'Energie et de l'Economie	

Filière géothermie profonde

Postes	Ventilation
1° Dispositif de captage	a) Forage exploratoire
	b) Puits de production
	c) Puit de réinjection
	d) Chambre de pompage
2° Dispositif de production sous abri	a) Plateforme de forage
	b) Constructions de surface
	c) Echangeur thermique
	d) Raccordement tuyauterie
	e) Salle de chauffe
3° Dispositif de régulation	a) Systèmes de régulation
	b) Réservoir
	c) Tableau de commande et de contrôle
	d) Interface GTC
4° Dispositif de distribution	a) Boucle tempérée
	b) Echangeurs
	c) Distribution hydraulique
	d) Pompes de circulation
	e) Dispositif de stockage de la chaleur

5° Réseau d'énergie thermique ou connexion à un réseau existant	a) Voirie, génie civile, tranchée
	b) Distribution hydraulique
	c) Sous stations, échangeurs
	d) Pompes de circulation primaire, vannes, équipements d'interconnexion
6° Equipement de sécurité et de monitoring énergétique des installations	a) Compteur et comptabilité énergétique b) Gestion technique centralisée
7° Certification des équipements	
8° Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des administrations de l'Energie et de l'Economie	

12

ANNEXE 2 : EXCLUSION DES ÉQUIPEMENTS UTILISANT LES ÉNERGIES FOSSILES

Dans le cadre des incitants régionaux en faveur de la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, une modification de la législation européenne encadrant ces aides d'Etat (RGEC n° 651/2014) est intervenue le 1er juillet 2023 et est directement applicable.

Depuis cette date, des exclusions concernant les équipements de combustion directe d'énergies fossiles, y compris le gaz naturel, sont applicables (cela peut concerner par exemple des chaudières, fours, sécheurs, la cogénération fossile …).

En matière d'aides à la protection de l'environnement :
Sont exclus les investissements dans les équipements, les machines et les installations de production industrielle utilisant des combustibles fossiles, y compris ceux utilisant du gaz naturel.
On peut toutefois octroyer des aides en faveur de l'installation de composants additionnels améliorant le niveau de protection de l'environnement des équipements, machines et installations de production industrielle existants, auquel cas l'investissement n'entraîne l'augmentation ni de la capacité de production ni de la consommation de combustibles fossiles.

En matière d'aides aux économies d'énergie dans le processus de production :
Sont exclus l'installation d'équipements énergétiques alimentés par des carburants fossiles, y compris le gaz naturel.
Par contre, l'installation de composants additionnels ayant pour but spécifique d'améliorer l'efficacité énergétique sur de tels équipements existants serait éligible, sous réserve d'analyse.

13

ANNEXE 3 : LES GROUPES DE FROID

Explications des taux d'aide repris dans les tableaux ci-dessous :

- Taux ENV : voir tableau 1 de la brochure (point 2.3.)
- Taux UDE : voir tableau 2 de la brochure (point 3.1.3.)

Méthode simple de conversion entre kW thermique ou électrique :

Type gaz	kW frigorifique		COP		kW électrique
Fréon	x		3		y
CO_2	x	:	3	=	y
NH_3	x		5,5		y
Propane	x		3		y

Définitions des termes techniques repris dans les tableaux ci-dessous :

- kW : La puissance de référence est le puissance thermique de l'installation frigorifique ;
- VEV : Variateur électronique de vitesse, dispositif destiné à réguler la vitesse et le couple d'un moteur en fonction du besoin pour en optimiser la consommation énergétique ;
- Récup' Chaleur : Système de récupération de chaleur à la désurchauffe du système frigorifique. La chaleur récupérée sert alors à couvrir un besoin autre de l'activité ;
- ULS : Ultra Low Superheat + éjecteurs => module permettant aux évaporateurs de fonctionner avec un réglage de surchauffe très faible sans risque de retour de CO2 liquide vers les compresseurs. Généralement, la température d'évaporation peut être augmentée de 4 à 5 Kelvin, ce qui permet d'économiser environ 10 % d'énergie. Les éjecteurs permettent un gain de 5% supplémentaire en réduisant le taux de compression et le débit traité par le compresseur. Autres avantages : moins de dégivrage des armoires et solution sûre car aucun liquide n'est renvoyé vers les compresseurs ;
- Comp. Aimants : compresseur à aimants permanent (4 & 6 cylindres).

En vert le montant net d'aide.

Tableau 5

Puissance frigorifique de l'installation	**CO_2**															
	VEV				**Récup' Chaleur**				**ULS + Ejecteurs**				**Comp aimants**			
	Surcoût	*PE 40%*	*ME 30%*	*GE 20%*	*Surcoût*	*PE 40%*	*ME 30%*	*GE 20%*	*Surcoût*	*PE 40%*	*ME 30%*	*GE 20%*	*Surcoût*	*PE 40%*	*ME 30%*	*GE 20%*
	€															
40 kW (2 comp.)	2.000	800	600	400	5.500	2.200	1.650	1.100	-				4.000	1.600	1.200	800
70 kW (3 comp.)	2.000	800	600	400	5.500	2.200	1.650	1.100	-				6.000	2.400	1.800	1.200
100 kW (3 comp.)	2.500	1.000	750	500	6.500	2.600	1.950	1.300	12.500 + 5.000 =17.500	7.000	5.250	3.500	6.000	2.400	1.800	1.200
200 kW (4 comp.)	3.000	1.200	900	600	8.000	3.200	2.400	1.600	12.500 + 5.000 =17.500	7.000	5.250	3.500	9.000	3.600	2.700	1.800
300 kW (5 comp.)	4.000	1.600	1.200	800	10.500	4.200	3.150	2.100	12.500 + 5.000 =17.500	7.000	5.250	3.500	13.000	5.200	3.900	2.600
400 kW (5 comp.)	5.000	2.000	1.500	1.000	13.000	5.200	3.900	2.600	20.000+13.000 =33.000	13.200	9.900	6.600	15.000	6.000	4.500	3.000
+ de 400 kW (X comp.)	5.000	2.000	1.500	1.000	20.000	8.000	6.000	4.000	25.000+20.000 =45.000	18.000	13.500	9.000	X x3.000			

Tableau 6

Puissance frigorifique de l'installation	NH_3											
	VEV				Récup' Chaleur				Comp. aimants			
	Surcoût	*PE 40%*	*ME 30%*	*GE 20%*	*Surcoût*	*PE 40%*	*ME 30%*	*GE 20%*	*Surcoût*	*PE 40%*	*ME 30%*	*GE 20%*
	€											
40 kW (2 comp.)	1.500	600	450	300	4.800	1.920	1.440	960	7.000	2.800	2.100	1.400
70 kW (2 comp.)	2.000	800	600	400	5.300	2.120	1.590	1.060	8.000	3.200	2.400	1.600
100 kW (3 comp.)	4.000	1.600	1.200	800	9.000	3.600	2.700	1.800	9.500	3.800	2.850	1.900
200 kW (4 comp.)	4.500	1.800	1.350	900	10.000	4.000	3.000	2.000	12.500	5.000	3.750	2.500
300 kW (5 comp.)	4.800	1.920	1.440	960	17.000	6.800	5.100	3.400	15.000	6.000	4.500	3.000
400 kW (6 comp.)	6.500	2.600	1.950	1.300	25.000	10.000	7.500	5.000	20.000	8.000	6.000	4.000
+ de 400 kW (X comp.)	8.000	3.200	2.400	1.600	35.000	14.000	10.500	7.000	-			

INSTALLATIONS DE PLUS DE 40 KWTH - NON-COMMERCIALES

Détermination du surcoût de l'aide de base en % pour une nouvelle installation

Tableau 7

Puissance frigorifique installation (à partir de)	Surcoût (%)		
kW	**NH_3**	**CO_2**	**Propane**
40	69	11	33
50	64	11	31
75	59	12	29
100	55	12	27
200	42	13	22
300	34	13	19
400	28	14	17
500	23	14	15
600	20	14	13
700	17	15	12
800	14	15	11
900	12	15	11
>1000	11	15	10

Explication :

- Le surcoût (%) indiqué dans le tableau est à multiplier par le taux d'aide ENV applicable à l'entreprise (cfr Tableau 1) et par le montant de l'installation frigorifique

Notes :

- La récupération de chaleur EST OBLIGATOIRE pour que l'investissement soit éligible dans le cadre de l'aide spécifique.
- L'aide pour les technologies périphériques n'est accessible qu'avec des gaz autorisés.

Détermination du montant de l'aide pour un accessoire permettant une meilleure efficacité énergétique :

Pour les tableaux propres au NH_3 et au CO_2 ci-dessous, référence aux techniques UDE (taux d'aide UDE) et en vert le montant net d'aide.

Tableau 8

Puissance frigorifique de l'installation	NH_3											
	VEV				Récup' Chaleur				Comp. aimants			
	Surcoût	*PE 40%*	*ME 30%*	*GE 20%*	*Surcoût*	*PE 40%*	*ME 30%*	*GE 20%*	*Surcoût*	*PE 40%*	*ME 30%*	*GE 20%*
	€											
40 kW (2 comp.)	1.500	600	450	300	4.800	1.920	1.440	960	7.000	2.800	2.100	1.400
70 kW (2 comp.)	2.000	800	600	400	5.300	2.120	1.590	1.060	8.000	3.200	2.400	1.600
100 kW (3 comp.)	4.000	1.600	1.200	800	9.000	3.600	2.700	1.800	9.500	3.800	2.850	1.900
200 kW (4 comp.)	4.500	1.800	1.350	900	10.000	4.000	3.000	2.000	12.500	5.000	3.750	2.500
300 kW (5 comp.)	4.800	1.920	1.440	960	17.000	6.800	5.100	3.400	15.000	6.000	4.500	3.000
400 kW (6 comp.)	6.500	2.600	1.950	1.300	25.000	10.000	7.500	5.000	20.000	8.000	6.000	4.000
+ de 400 kW (X comp.)	8.000	3.200	2.400	1.600	35.000	14.000	10.500	7.000	-			

Tableau 9

Puissance frigorifique de l'installation	CO_2															
	VEV				Récup' Chaleur				Comp. aimants				ULS + éjecteurs			
	Surcoût	PE 40%	ME 30%	GE 20%	Surcoût	PE 40%	ME 30%	GE 20%	Surcoût	PE 40%	ME 30%	GE 20%	Surcoût	PE 40%	ME 30%	GE 20%
	€															
40 kW (2 comp.)	2.000	800	600	400	5500	2.200	1.650	1.100	2x2.000	1.600	1.200	800	Trop couteux	-	-	-
70 kW (3 comp.)	2.000	800	600	400	5500	2.200	1.650	1.100	3x2.000	2.400	1.800	1.200	idem	-	-	-
100 kW (3 comp.)	2.500	1.000	750	500	6500	2.600	1.950	1.300	3x2.000	2.400	1.800	1.200	12.500+5.000 =17.500	7.000	5.250	3.500
200 kW (4 comp.)	3.000	1.200	900	600	8000	3.200	2.400	1.600	1x3.000 +3x2.000	3.600	2.700	1.800	12.500+5.000 =17.500	7.000	5.250	3.500
300 kW (5 comp.)	4.000	1.600	1.200	800	10500	4.200	3.150	2.100	3x3.000 +2x2.000	5.200	3.900	2.600	12.500+5.000 =17.500	7.000	5.250	3.500
400 kW (5 comp.)	5.000	2.000	1.500	1.000	13000	5.200	3.900	2.600	5x3.000	6.000	4.500	3.000	20000+13000 = 33.000	13.200	9.900	6.600
+ de 400 kW	5.000	2.000	1.500	1.000	20000	8.000	6.000	4.000	Yx3.000	Cas par cas	Cas par cas	Cas par cas	25.000+20.000 =45.000	18.000	13.500	9.000

Attention, ces équipements énergétiques ne sont pas prévus pour les installations au propane.

INSTALLATIONS DE MOINS DE 40 KWTH
A-B.COMMERCIALES ET NON-COMMERCIALES

Pour les tableaux propres au CO_2, au NH_3 et au propane ci-dessous, référence aux techniques ENV (taux d'aide ENV) et en vert le montant net d'aide.

Tableau 10

Puissance frigorifique de l'installation	**Référence R449**	**CO_2**							
			PME				***GE***		
	Coût	***Surcoût***	*30%*	*35%*	*40%*	*15%*	*15% (hors zone)*	*17,5% (zone c)*)*	*20% (zone a)*)*
Jusqu'à	€								
10 kW (4 chf de 2.5kW)	25.000	10.000	3.000	3.500	4.000	1.500	1.500	1.750	2.000
20 kW(5 chf de 4kW)	50.000	20.000	6.000	7.000	8.000	3.000	7.500	8.750	4.000
30 kW (6 chf de 5kW)	70.000	30.000	9.000	10.500	12.000	4.500	10.500	12.250	6.000
40 kW(7 chf de 6kW)	100.000	40.000	12.000	14.000	16.000	6.000	6.000	7.000	8.000

(*) Voir carte des zones de développement au 1.1.3. ou via le lien suivant :
https://geoportail.wallonie.be/walonmap/#ADU=https://geoservices.wallonie.be/arcgis/rest/services/INDUSTRIES_SERVICES/ZONES_DEVELOPPEMENT/MapServer#BBOX=-175486.2973075947,308702.17106934206,8390.645415290797,175475.35458470916

Tableau 11

Puissance frigorifique de l'installation	**Référence** R449	**NH_3**							
	Coût	***Surcoût***	***PME***				***GE***		
			30%	*35%*	*40%*	*15%*	*15%(*)*	*17,5%(*)*	*20%(*)*
Jusqu'à	€								
10 kW (4 chf de 2.5kW)	25.000	75.000	22.500	26.250	30.000	11.250	11.250	13.125	15.000
20 kW (5 chf de 4kW)	50.000	100.000	30.000	50.000	40.000	15.000	15.000	17.500	20.000
30 kW (6 chf de 5kW)	70.000	130.000	39.000	45.500	52.000	19.500	19.500	22.750	26.000
40 kW (7 chf de 6kW)	100.000	180.000	54.000	63.000	72.000	27.000	27.000	31.500	36.000

Tableau 12

Puissance frigorifique de l'installation	**Référence** R449	**Propane**							
	Coût	***Surcoût***	***PME***				***GE***		
			30%	*35%*	*40%*	*15%*	*15%(*)*	*17,5%(*)*	*20%(*)*
Jusqu'à	€								
10 kW (4 chf de 2.5kW)	25.000	50.000	15.000	17.500	20.000	7.500	7.500	8.750	10.000
20 kW(5 chf de 4kW)	50.000	50.000	15.000	17.500	20.000	7.500	7.500	8.750	10.000
30 kW(6 chf de 5kW)	70.000	80.000	24.000	28.000	32.000	12.000	12.000	14.000	16.000
40 kW(7 chf de 6kW)	100.000	100.000	30.000	50.000	40.000	15.000	15.000	17.500	20.000

Comptoir à haute efficacité énergétique

Pour le tableau ci-dessous, référence aux taux d'aide ENV et en vert le montant d'aide en €/m de frigo.

Tableau 13

Référence	**Comptoir à haute efficacité énergétique LED + ventilateur électronique + optimisation cycle de dégivrage**								
Coût	***Surcoût***	***PME***				***GE***			
		30%	*35%*	*40%*	*15%*	*15%(*)*	*17,5%(*)*	*20%(*)*
€/m								
2.500	500	150	175	200	75	75	87,5	100

Exemples

- Une ME commerciale renouvelle son groupe froid d'une puissance de 100 kW_{th} avec un groupe au CO_2 + récupération de chaleur et ULS.

Le groupe froid en tant que tel n'est pas subsidié, seuls les technologies périphériques comptes.
Le surcoût est de 24.000€ (6.500 € + 17.500 €). Le montant d'aide est de 7.200€ (5.250€ + 1.950€).

- Un GE non-commerciale certifiée ISO 140001 et se situant en Province du Luxembourg renouvelle son groupe froid d'une puissance de 200 kW_{th} avec un groupe au NH3 + récupération de chaleur et compresseur à aimants permanents.

Le groupe froid coûte 500.000, le surcoût est de 42%, ce qui représente 210.000 €. Le taux d'aide à appliquer est de 27,5% (17,5% + 10%) sur ce surcoût, soit une prime de 57.750 €.
Les technologies périphériques représentent un surcoût de 22.500€ (10.000€ + 12.500€). Le montant d'aide est de 4.500€ (2.000€ + 2.500€).
Enfin, pour un montant d'investissement total de 522.500€ la GE aura une prime de 62.250€.

14

ANNEXE 4 : AUDIT AMUREBA OU ETUDE DE FAISABALITE AMUREBA ?

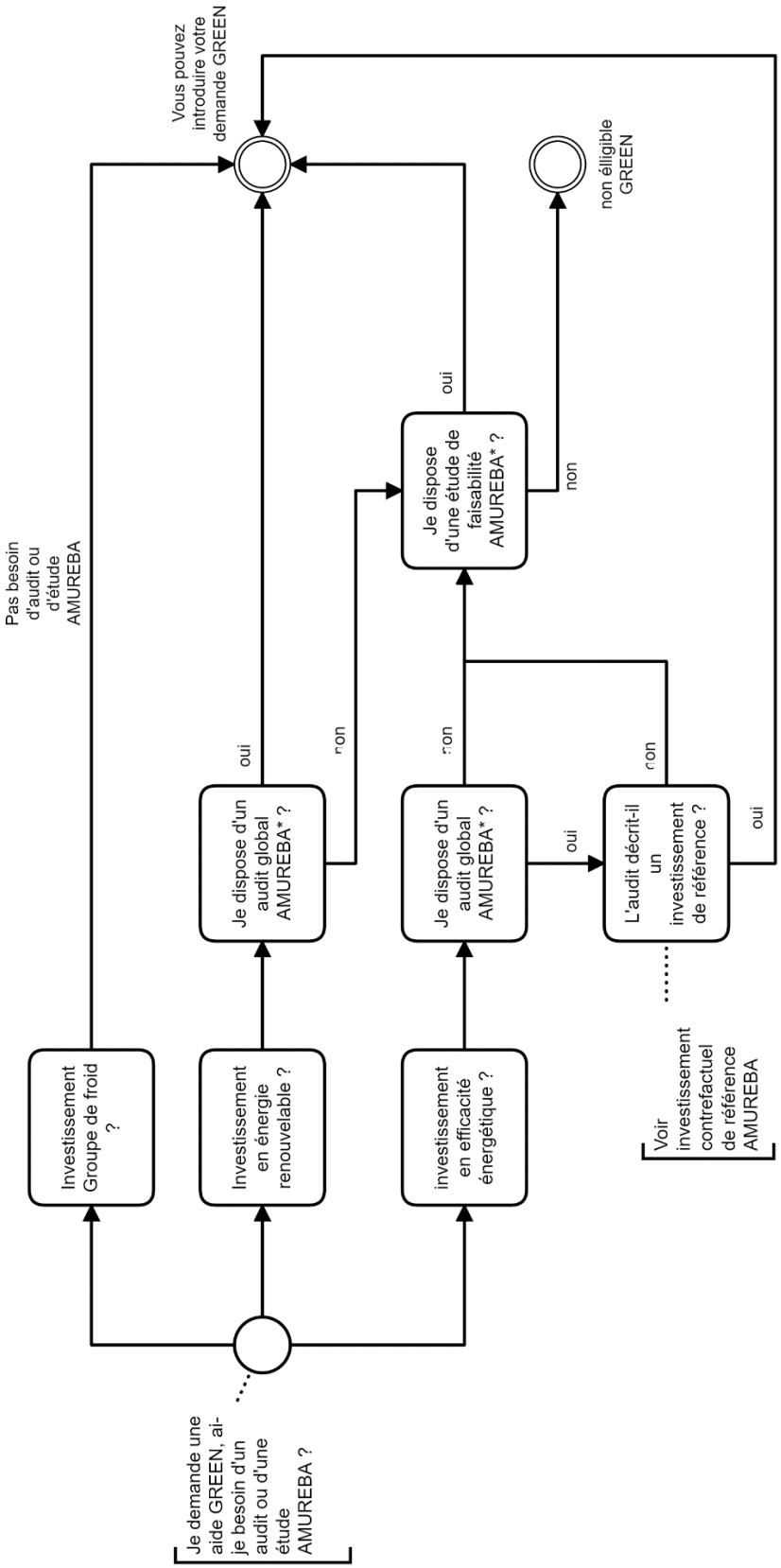

15

CONTACT

Pour les demandes spécifiques protection de l'environnement et utilisation durable de l'énergie :

Permanence téléphonique de 9h à 12h
☎ 081 33 37 60
Courriel : dpi@spw.wallonie.be
avec objet : [question technique GREEN_nom d'entreprise_n°dossier]
Site Web : https://economie.wallonie.be/home/gerer-mon-entreprise/me-developper/obtenir-un-soutien-financier-1/obtenir-une-aide-a-linvestissement/aides-green.html

Pour toute question concernant les audits et études AMUREBA :

☎ 080 09 73 33
Courriel : energie@facilitateur.info

Pour toute question concernant l'introduction des demandes - Cellule des Autorisations de débuter (DPI) :

☎ **Permanences téléphoniques** de 9 à 12h
081 33 37 33
Courriel : dpi@spw.wallonie.be

Pour des questions techniques liées à la création du compte sur «Mon Espace» :

☎ 078 79.01.02
Courriel : aideenligne@wallonie.be